

Cour de cassation

LIBERCAS

9 - 2019

ABUS DE CONFIANCE

Preuve - Présomption de fait - Appréciation

Lorsque la loi ne prescrit pas de moyen de preuve particulier, le juge en matière répressive examine souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement présentés et soumis à la contradiction des parties, et peut, ce faisant, tenir compte de toutes les présomptions de nature factuelle qui assoient son intime conviction de la culpabilité du prévenu; ainsi, le juge saisi de faits d'abus de confiance et qui tient pour constant le fait qu'une société a effectué des paiements qui semblent constituer, sur la base des éléments du dossier répressif, l'infraction poursuivie commise au préjudice de cette société, peut demander au prévenu ayant effectué les paiements en qualité d'administrateur, de fournir une justification admissible à ce propos, à défaut de laquelle le juge peut décider, en se fondant sur une présomption de fait, que cet administrateur n'a pas utilisé les fonds dans l'intérêt de la société, mais, au contraire, les a détournés au sens de l'article 491 du Code pénal, sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence.

Cass., 30/10/2018

P.2018.0516.N

Pas. nr. ...

ABUS DE DROIT

Exercice des droits procéduraux - Limites - Application - Droit de saisie

L'exercice des droits procéduraux n'est pas illimité, mais trouve ses limites dans le principe général du droit de l'interdiction de l'abus de droit(1); le droit de saisie peut être abusif lorsqu'il est exercé d'une manière qui outrepasserait manifestement les limites de son exercice par une personne normalement diligente; c'est plus précisément le cas lorsque le droit est exercé à des fins qui ne présentent aucun lien avec celles pour lesquelles il est accordé. (1) Cass. 26 octobre 2017, RG C.16.0393.N, Pas. 2017, n° 598.

Cass., 28/9/2018

C.2018.0058.N

Pas. nr. ...

Arrêt de la Cour - Demande de rectification - Rejet - Demande de dommages-intérêts

Lorsqu'il suit des circonstances relevées par la Cour que la demanderesse a fait usage de son droit d'agir en rectification d'une manière qui excède manifestement l'exercice de ce droit par un justiciable normalement prudent et diligent, elle commet un abus de droit; la Cour condamne dès lors la demanderesse à réparer le dommage causé aux défenderesses que, dans l'impossibilité de le déterminer autrement, chacune d'elles évalue en équité.

Cass., 25/4/2019

C.2018.0459.F

Pas. nr. ...

Arrêt de la Cour - Demande de rectification - Demande de dommages-intérêts - Utilisation de la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives - Amende

La Cour condamne la demanderesse qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives à une amende dont elle fixe le montant eu égard à la gravité de l'abus commis.

- Art. 780bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 25/4/2019

C.2018.0459.F

Pas. nr. ...

ACQUIESCEMENT

Jugement entrepris - Absence d'exécution par provision - Signification-commandement - Paiement

De la circonstance que le jugement entrepris n'était pas exécutoire par provision, le jugement attaqué n'a pu déduire qu'en faisant ce paiement à la suite de la signification-commandement, le demandeur a acquiescé au jugement entrepris.

- Art. 1045, al. 3 Code judiciaire

Cass., 13/12/2018

C.2018.0183.F

Pas. nr. ...

ACTION CIVILE

Administration des douanes et accises - Action en paiement des droits éludés - Juge pénal - Compétence

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits éludés suppose qu'au moment de sa saisine, les contraventions, fraudes, délits ou crimes visés aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ont été régulièrement portés à sa connaissance et que le contribuable est régulièrement impliqué dans le procès (1). (1) Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1559.N, Pas. 2016, n° 341; Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.1043.N, Pas. 2013, n° 504; Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269.

Cass., 16/10/2018

P.2018.0234.N

Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge répressif - Demande d'indemnisation de la partie civile - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Confiscation par équivalent - Absence d'attribution à la partie civile - Conséquence - Réclamation ultérieure de la partie civile

Lorsque le sort de la confiscation a été définitivement jugé par une décision qui a confisqué par équivalent les avantages patrimoniaux tirés des préventions d'abus de biens sociaux déclarées établies, sans que ce montant soit attribué à la partie civile, la cour d'appel, statuant sur les intérêts civils en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, est sans compétence pour remettre en cause cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 43bis, al. 3 Code pénal

Cass., 20/3/2019

P.2017.0730.F

Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge pénal - Constitution de partie civile - Recevabilité - Intérêt - Droit gravement menacé - Notion - Vocation héréditaire

L'admission de l'action en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé suppose que le demandeur soit titulaire, au moment où il s'en prévaut, du droit qu'il dit être menacé; tel n'est pas le cas lorsque la partie civile n'avait, du vivant de son père, sur le patrimoine de celui-ci, qu'une vocation héréditaire tributaire de l'existence d'un actif éventuel au moment de l'ouverture de la succession (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 1989, RG 6848, Pas. 1990, I, n° 216.

- Art. 18, al. 2 Code judiciaire

Cass., 5/9/2018

P.2018.0208.F

Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge pénal - Constitution de partie civile - Recevabilité - Intérêt

L'intérêt requis pour l'introduction d'une action en justice doit s'apprécier au moment où la demande est formée, même s'il n'est pas exigé qu'à ce moment, le demandeur ait subi un dommage; l'intérêt consiste en tout avantage que le plaignant peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme, la reconnaissance de son droit dût-elle n'être établie qu'à la prononciation du jugement (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 1989, RG 6848, Pas. 1990, I, n° 216.

- Art. 17 et 18 Code judiciaire

Cass., 5/9/2018

P.2018.0208.F

Pas. nr. ...

Demande fondée sur les créances demeurées impayées après la faillite - Objet de la demande -

Modification de la demande - Notion - Changement de qualification du dommage - Incidence - Objet de la demande - Action civile portée devant le juge répressif - Demande d'indemnisation du curateur - Préjudice subi par la masse des créanciers

L'objet de la demande est l'avantage social ou économique auquel le plaideur veut parvenir, et non la qualification du dommage sous le couvert de laquelle cet avantage est poursuivi; ne modifie pas l'objet de la demande le juge qui alloue une somme demandée, en déclarant que l'indemnisation correspond aux avantages patrimoniaux tirés des infractions jugées établies et non sur le fondement des créances demeurées impayées après la faillite, en raison de ces infractions (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 20/3/2019

P.2017.0730.F

Pas. nr. ...

ACTION PUBLIQUE

Prescription - Interruption - Acte interruptif - Actes d'instruction et de poursuite

Constitue un acte d'instruction de nature à interrompre la prescription de l'action publique, tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état d'être jugée; constitue un acte de poursuite, l'acte qui émane d'une autorité qualifiée à cet effet et qui a pour objet de provoquer la répression ou la mise en jugement de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 19/9/2018

P.2018.0456.F

Pas. nr. ...

Prescription - Interruption - Acte interruptif - Citation devant un tribunal incompétent ratione personae

La déclaration d'incompétence même du tribunal saisi n'empêche pas la citation d'interrompre la prescription de l'action publique lorsque cet acte a été donné à la requête d'une autorité investie du pouvoir de mettre valablement l'action publique en mouvement à raison de la nature du fait incriminé, peu importe qu'il ait existé dans le chef de cette autorité une cause d'incompétence découlant de la qualité personnelle du prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 19/9/2018

P.2018.0456.F

Pas. nr. ...

APPEL

Matière fiscale - Impôts sur les revenus

Etat belge - Fonctionnaire compétent - Organe - Contrôle du juge - Objet

La circonstance que le conseiller-directeur régional à l'administration de l'inspection spéciale des impôts a la qualité d'organe de l'État ne dispense pas le juge de vérifier s'il est compétent pour interjeter appel.

Cass., 21/3/2019

F.2018.0115.F

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Requête contenant les griefs - Appel du ministère public - Grief "peine"

Lorsqu'il mentionne dans son formulaire de griefs qu'il interjette appel de la peine infligée au prévenu, le ministère public indique qu'il demande au juge d'appel la réformation de la décision relative à l'ensemble des peines et mesures susceptibles d'être appliquées à ce prévenu, en ce compris, le cas échéant, des peines de confiscation (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 2017, RG P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543; Cass. 18 octobre 2016, P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué publiées à leur date dans AC.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/9/2018

P.2018.0350.F

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Grief - Notion

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code; l'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance (1). (1) Voir p.ex. Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268, avec concl. MP; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, avec concl. MP.

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/9/2018

P.2018.0350.F

Pas. nr. ...

Jugement rendu par défaut - Délai pour interjeter appel - Signification valable - Portée

L'article 92 du Code pénal prévoit que les peines correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel; le délai d'appel, qui détermine le début de la prescription de la peine, ne prend cours qu'à compter de la signification faite valablement de la condamnation prononcée par défaut.

Cass., 25/9/2018

P.2017.1230.N

Pas. nr. ...

Griefs communs à plusieurs décisions - Appel seulement contre la dernière de ces décisions - Conséquence quant aux décisions antérieures

En vertu de l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration d'appeler doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans les trente jours au plus tard après celui où il a été prononcé et, si le jugement est rendu par défaut, trente jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, à peine de déchéance de l'appel; est dès lors irrecevable l'appel d'une décision en matière répressive qui ne respecte pas la forme légale ou est interjeté après l'expiration du délai légal, sauf cas de force majeure; ni la circonstance que les griefs élevés contre la décision entreprise sont communs aux décisions antérieures et relatifs à une règle d'organisation judiciaire, ni le caractère successif des décisions n'ont pour effet de saisir le juge d'appel de l'ensemble desdites décisions sur le seul appel formé, dans les forme et délai légaux, contre la dernière de celles-ci.

Cass., 24/4/2019

P.2019.0114.F

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Appel dirigé contre une décision ayant déclaré l'opposition non avenue - Portée

L'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut; il résulte de l'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle que l'appel dirigé contre une décision rendue sur l'opposition est dirigé tant contre ce jugement que contre le jugement rendu par défaut ayant déclaré l'opposition non avenue (1). (1) Doc. parl., Chambre 2017-2018, n° 1418/001; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2015, n° 3726.

Cass., 25/9/2018

P.2018.0012.N

Pas. nr. ...

Griefs communs à plusieurs décisions - Appel seulement contre la dernière de ces décisions - Conséquence quant aux décisions antérieures

En vertu de l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration d'appeler doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans les trente jours au plus tard après celui où il a été prononcé et, si le jugement est rendu par défaut, trente jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, à peine de déchéance de l'appel; est dès lors irrecevable l'appel d'une décision en matière répressive qui ne respecte pas la forme légale ou est interjeté après l'expiration du délai légal, sauf cas de force majeure; ni la circonstance que les griefs élevés contre la décision entreprise sont communs aux décisions antérieures et relatifs à une règle d'organisation judiciaire, ni le caractère successif des décisions n'ont pour effet de saisir le juge d'appel de l'ensemble desdites décisions sur le seul appel formé, dans les forme et délai légaux, contre la dernière de celles-ci.

Cass., 24/4/2019

P.2019.0114.F

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Grief - Effet sur la saisine du juge

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code; l'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance (1). (1) Voir p.ex. Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268, avec concl. MP; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, avec concl. MP.

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/9/2018

P.2018.0350.F

Pas. nr. ...

Effet sur le jugement entrepris

En vertu de l'article 20 du Code judiciaire, les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements et ceux-ci ne peuvent être anéantis que sur les recours prévus par la loi(1); il s'ensuit que l'arrêt qui, sur la voie de recours de l'appel, annule le jugement entrepris, le remplace, sans l'anéantir avec effet rétroactif. (1) Cass. 6 octobre 1989, RG 6321, Pas. 1990, n° 78; Cass. 25 janvier 1977, Pas. 1977, I, p. 559; voir Rapport du Commissaire royal à la Réforme judiciaire (1964) I, 50.

Cass., 24/4/2019

P.2019.0114.F

Pas. nr. ...

Cour d'appel - Constatation d'une unité d'intention avec des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive - Jugement d'autres faits antérieurs à ladite décision - Nouvelle peine - Taux de la peine - Portée

Lorsque les juges d'appel, contrairement au premier juge, constatent le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal et décident que les peines déjà prononcées ne paraissent pas suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, ils tiennent compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées, mais le total des peines prononcées en application de cet article ne peut excéder le maximum de la peine la plus forte; ainsi, les juges d'appel qui, tenant compte du concours visé, prononcent une peine complémentaire qui n'est pas plus forte que celle prononcée par le jugement dont appel du chef du seul fait porté à leur connaissance, n'aggravent pas la situation du prévenu (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0387.N, Pas. 2018, n° 30; Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0827.N, Pas. 2007, n°

Cass., 16/10/2018

P.2018.0188.N

Pas. nr. ...

Effet dévolutif - Décision entreprise rendue sur opposition - Opposition reçue - Appel du prévenu - Pouvoirs du juge d'appel

Sur le seul appel du prévenu, le juge d'appel n'a pas le pouvoir de réformer la décision du premier juge déclarant l'opposition recevable (1). (1) Cass. 19 juin 1991, RG 8787, Pas. 1991, n° 540.

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/9/2018

P.2018.0447.F

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Révocation - Fixation du délai pour l'introduction d'une nouvelle demande - Délai d'attente qui excède la durée du reliquat de la peine - Légalité

Il résulte de l'article 68, § 5, alinéas 2 à 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que lorsqu'il révoque la libération conditionnelle d'un condamné qui subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement principal dont le total est supérieur à cinq ans, le tribunal de l'application des peines doit fixer un délai d'attente pour l'introduction d'une nouvelle demande dont la durée maximale est d'un an à compter du jugement de révocation; il n'en résulte pas que le tribunal doit fixer un délai d'attente dont la durée maximale est limitée à celle du reliquat de peine qu'il a déterminé en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 68, § 5 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 24/4/2019

P.2019.0323.F

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Abus de confiance - Présomption de fait - Appréciation

Lorsque la loi ne prescrit pas de moyen de preuve particulier, le juge en matière répressive examine souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement présentés et soumis à la contradiction des parties, et peut, ce faisant, tenir compte de toutes les présomptions de nature factuelle qui assoient son intime conviction de la culpabilité du prévenu; ainsi, le juge saisi de faits d'abus de confiance et qui tient pour constant le fait qu'une société a effectué des paiements qui semblent constituer, sur la base des éléments du dossier répressif, l'infraction poursuivie commise au préjudice de cette société, peut demander au prévenu ayant effectué les paiements en qualité d'administrateur, de fournir une justification admissible à ce propos, à défaut de laquelle le juge peut décider, en se fondant sur une présomption de fait, que cet administrateur n'a pas utilisé les fonds dans l'intérêt de la société, mais, au contraire, les a détournés au sens de l'article 491 du Code pénal, sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence.

Cass., 30/10/2018

P.2018.0516.N

Pas. nr. ...

Défense sociale - Internement - Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menace pour celle-ci - Infractions à la législation sur les stupéfiants - Portée

Le juge décide souverainement si le fait commis a porté atteinte à ou menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 25/9/2018

P.2018.0343.N

Pas. nr. ...

Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Infraction commise à l'étranger - Poursuites en Belgique - Condition - Inculpé trouvé en Belgique - Appréciation en fait - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement, en fait, si l'inculpé a été trouvé en Belgique, la Cour se limitant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que cette condition était remplie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

Cass., 20/3/2019

P.2018.1150.F

Pas. nr. ...

Corruption de la jeunesse - Débauche - Appréciation des actes posés

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence d'un acte consistant à exciter, favoriser ou faciliter la débauche de la victime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2012, RG P.11.0871.N, Pas. 2012, n° 42.

- Art. 379 Code pénal

Cass., 10/4/2019

P.2019.0008.F

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction - Perquisition - Mandat de perquisition - Indices sérieux que l'infraction a été commise sur les lieux de la perquisition ou qu'il s'y trouvait des éléments de preuve

Le juge décide souverainement s'il existait, au moment de la délivrance du mandat de perquisition, des indices sérieux qu'à l'adresse où la perquisition devait être pratiquée, l'infraction faisant l'objet de l'instruction avait été commise ou qu'il s'y trouvait des pièces pouvant contribuer à la manifestation de la vérité concernant l'infraction visée dans le mandat de perquisition; la Cour vérifie si le juge ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 10 février 2016, RG P.15.1443.F, Pas. 2016, n° 94; Cass. 12 février 2013, RG P.12.0785.N, Pas. 2013, n° 99.

Cass., 16/10/2018

P.2018.0307.N

Pas. nr. ...

Etrangers - Trafic des êtres humains - Avantage patrimonial - Contrôle de la Cour de cassation

Le juge qui statue sur une prévention de trafic des êtres humains apprécie souverainement si le prévenu a tiré un avantage patrimonial du transit ou du séjour de l'étranger en situation illégale sur le territoire belge; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence d'un tel avantage.

- Art. 77bis L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 26/9/2018

P.2018.0269.F

Pas. nr. ...

ARBITRAGE

Exequatur - Compétence territoriale - Siège du ressort de la cour d'appel

Les actions visées dans la sixième partie du Code judiciaire sont de la compétence territoriale du juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel est fixé le lieu de l'arbitrage.

- Art. 1680, § 5 et 6 Code judiciaire

Cass., 21/3/2019

C.2019.0063.F

Pas. nr. ...

ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE)

Ordre des architectes - Mission - Demande en justice - Action en justice - Intérêt - Défense des intérêts professionnels communs

En donnant à l'Ordre des architectes la mission, non seulement de définir les règles de la déontologie et de veiller à leur respect, mais aussi de défendre les architectes contre les infractions aux lois et règlements protégeant leur titre et leur profession, le législateur a entendu, par dérogation à l'article 17 du Code judiciaire, lui permettre, par la voie de son conseil national, de former en justice une demande ayant pour objet la défense des intérêts professionnels communs de ses membres (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 38 L. du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 4/4/2019

C.2015.0177.F

Pas. nr. ...

ARMES

Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Infraction commise à l'étranger - Poursuites en Belgique - Condition - Inculpé trouvé en Belgique

Pour que l'inculpé soit considéré comme trouvé en Belgique au sens de l'article 13 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, il faut mais il suffit qu'après l'infraction et avant l'engagement des poursuites ou, au plus tard, au moment même de cet engagement, l'inculpé soit venu en Belgique et y ait été rencontré ou trouvé, même s'il a quitté le territoire avant les premiers actes de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation (, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

Cass., 20/3/2019

P.2018.1150.F

Pas. nr. ...

Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Infraction commise à l'étranger - Poursuites en Belgique - Condition - Inculpé trouvé en Belgique - Appréciation en fait - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement, en fait, si l'inculpé a été trouvé en Belgique, la Cour se limitant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que cette condition était remplie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation (, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

Cass., 20/3/2019

P.2018.1150.F

Pas. nr. ...

Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Infraction commise à l'étranger - Poursuites en Belgique

Il résulte des articles 10, alinéa 1er, 12 et 13 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente que pour être soumis à l'interdiction énoncée à l'article 10 de la loi précitée et encourir, en cas d'infraction, les peines comminées par l'article 12 de la loi, l'auteur doit soit être Belge, soit, s'il ne possède pas cette nationalité, résider ou commercer en Belgique; il en résulte également que si l'auteur belge, ou l'auteur étranger résidant ou commerçant en Belgique, a commis l'infraction en dehors du territoire, la recevabilité de l'action publique est soumise à la condition que l'auteur soit trouvé en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 10, 12 et 13 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation (, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

Cass., 20/3/2019

P.2018.1150.F

Pas. nr. ...

Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Activité d'intermédiaire dans le commerce d'armes - Abrogation des dispositions de la loi par des normes régionales

Les articles 26 du décret wallon du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, et 46, 2°, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juin 2013 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions, disposent que les articles du titre III de la loi du 5 août 1991 sont abrogés « pour ce qui concerne les opérations d'importation, d'exportation, de transit ou de transfert d'armes civiles ou de produits liés à la défense soumises à autorisation ou licence en application du présent décret » (décret wallon) et « en ce qui concerne l'exportation, le transit et le transfert des biens dont l'exportation, le transit et le transfert sont soumis à autorisation en vertu de la présente ordonnance » (ordonnance bruxelloise); ces dispositions n'abrogent pas, par conséquent, les articles du titre III de la loi du 5 août 1991 en ce qui concerne l'activité d'intervention comme intermédiaire dans ces opérations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 10 et 12 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

Cass., 20/3/2019

P.2018.1150.F

Pas. nr. ...

ART DE GUERIR

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Ordre des médecins - Conseil d'appel d'expression française - Renvoi devant un autre conseil d'appel - Impossibilité légale

Est irrecevable la requête en dessaisissement du Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des médecins puisqu'il ressort de la loi qu'il n'existe qu'un seul tel conseil et que dès lors le renvoi devant un autre conseil d'appel d'expression française est légalement impossible (1). (1) Cass. 14 juin 2013, RG C.13.0170.N, Pas. 2013, n° 373; Cass. 26 février 2009, RG C.09.0011.F, Pas. 2009, n° 160.

- Art. 658 Code judiciaire

Cass., 14/3/2019

C.2019.0067.F

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurances terrestres

Action directe contre l'assureur - Prescription - Délai de prescription - Prise de cours - Subrogation

La personne subrogée dans les droits de la personne lésée exerce l'action de la personne lésée avec ses caractéristiques et accessoires; il s'ensuit que, lorsque, à la date de la subrogation, le délai de prescription de l'action directe contre l'assureur n'a pas pris cours à l'égard de la personne lésée, il n'a pas davantage pris cours à l'égard de la personne subrogée.

- Art. 34, § 2 et 86, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 14/3/2019

C.2018.0307.F

Pas. nr. ...

Assureur - Recours - Notification préalable - Pli non retourné à l'expéditeur - Envoi non représenté à l'expéditeur - Renversement de la charge de la preuve

Il incombe à l'assureur, qui exerce un recours, de rapporter la preuve de la notification, au preneur ou à l'assuré autre que le preneur, de son intention d'exercer ce recours; l'allégation que le pli n'a pas été retourné et que l'envoi non représenté à l'expéditeur est un envoi qui a atteint son destinataire constitue un renversement de la charge de la preuve.

- Art. 1315, al. 2 Code civil

- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 14/3/2019

C.2018.0056.F

Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire

L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 19bis-13, § 3 - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle - Question

Wanneer het cassatiemiddel een schending van de artikelen 10 en 11 Grondwet opwerpt in zoverre artikel 19bis-13, §3, WAM toelaat dat de secundaire schadelijder de vergoeding van zijn materiële schade wordt ontzegd, niettegenstaande deze werd veroorzaakt door een geïdentificeerde bestuurder doch louter door het feit dat deze zich kan beroepen op de tussenkomst van een niet-geïdentificeerde bestuurder, stelt het Hof de vraag aan het Grondwettelijk Hof of artikel 19bis-13, §3, van de wet van 21 november 1989 betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen de artikelen 10 en 11 Grondwet schendt, indien het in die zin geïnterpreteerd wordt dat, naast de primaire schadelijder van een ongeval veroorzaakt door een niet-geïdentificeerd voertuig, ook de secundaire schadelijder de mogelijkheid ontzegd kan worden vergoeding voor materiële schade van het gemeenschappelijk waarborgfonds te verkrijgen, aangezien dergelijke interpretatie immers een ongelijkheid creëert in hoofde van de groep secundaire schadelijders, omdat slachtoffers van een schadegeval dat veroorzaakt wordt door een bestuurder die geconfronteerd wordt met een toevallig feit dat tegelijkertijd een niet-geïdentificeerd voertuig is, enkel recht hebben op vergoeding van de lichamelijke schade, terwijl de slachtoffers van een schadegeval dat veroorzaakt wordt door een bestuurder die geconfronteerd wordt met een zuiver toevallig feit recht hebben op integrale vergoeding van zowel lichamelijke als materiële schade.

- Art. 19bis-13, § 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 8/2/2018

C.2015.0458.N

Pas nr. 434

L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 19bis-13, § 3 - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle - Question

Wanneer het cassatiemiddel een schending van de artikelen 10 en 11 Grondwet opwerpt in zoverre artikel 19bis-13, §3, WAM toelaat dat de secundaire schadelijder de vergoeding van zijn materiële schade wordt ontzegd, niettegenstaande deze werd veroorzaakt door een geïdentificeerde bestuurder doch louter door het feit dat deze zich kan beroepen op de tussenkomst van een niet-geïdentificeerde bestuurder, stelt het Hof de vraag aan het Grondwettelijk Hof of artikel 19bis-13, §3, van de wet van 21 november 1989 betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen de artikelen 10 en 11 Grondwet schendt, indien het in die zin geïnterpreteerd wordt dat, naast de primaire schadelijder van een ongeval veroorzaakt door een niet-geïdentificeerd voertuig, ook de secundaire schadelijder de mogelijkheid ontzegd kan worden vergoeding voor materiële schade van het gemeenschappelijk waarborgfonds te verkrijgen, aangezien dergelijke interpretatie immers een ongelijkheid creëert in hoofde van de groep secundaire schadelijders, omdat slachtoffers van een schadegeval dat veroorzaakt wordt door een bestuurder die geconfronteerd wordt met een toevallig feit dat tegelijkertijd een niet-geïdentificeerd voertuig is, enkel recht hebben op vergoeding van de lichamelijke schade, terwijl de slachtoffers van een schadegeval dat veroorzaakt wordt door een bestuurder die geconfronteerd wordt met een zuiver toevallig feit recht hebben op integrale vergoeding van zowel lichamelijke als materiële schade.

- Art. 19bis-13, § 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 8/2/2018

C.2015.0458.N

Pas. nr. ...

AVOCAT

Matière disciplinaire - Distinction entre les avocats - Les uns soumis à l'interdiction de palais - Les autres à toute autre mesure conservatoire - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par le demandeur qui ne dénonce pas une distinction entre des avocats qui, se trouvant dans la même situation, sont soumis à des règles différentes, mais entre des avocats qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, les uns étant soumis à la mesure de l'interdiction de palais et les autres, à toute autre mesure conservatoire, quelles qu'en soient la portée, l'étendue ou les modalités, sans que le fait que l'une et les autres présentent les caractéristiques propres à la déontologie de garantir les principes de dignité, de probité et de délicatesse inhérents à l'exercice de la profession d'avocat et d'affecter l'exercice de cette profession, et donc la situation économique de l'avocat, soit de nature à effacer cette différence (1). (1) Voir Cass. 30 mars 2018, RG C.16.0420.F, Pas. 2018, n° 215.

- Art. 26, § 1er et 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 25/4/2019

D.2018.0014.F

Pas. nr. ...

Frais et dépens - Matière civile - Indemnité de procédure - Honoraires et frais - Répétibilité - Loi du 21 avril 2007 - Application dans le temps - Critère - Affaires en cours

L'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocats, n'est applicable qu'aux affaires en cours au 1er janvier 2008; par affaires en cours sont visées les affaires dans lesquelles il doit encore être statué, en première instance ou en appel, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Cass. 22 avril 2013, RG S.12.0117.F, Pas. 2013, n° 249 avec concl. de M. Genicot, avocat général; voir Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520 avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 14 L. du 21 avril 2007

Cass., 20/12/2018

F.2017.0114.F

Pas. nr. ...

CASSATION

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Ministère public près la Cour - Matière répressive - Récusation d'un avocat général à la Cour de cassation - Suspicion légitime

En vertu des articles 828, 1°, et 832 du Code judiciaire, un avocat général à la Cour de cassation, qui n'agit pas comme partie principale, peut être récusé s'il y a suspicion légitime; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés; tel n'est pas le cas lorsque le reproche adressé au magistrat consiste à ne pas prendre une initiative qui s'écarterait d'une exacte application de la loi ou qui serait inapte à modifier les droits et obligations des requérants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 828, 1° et 832 Code judiciaire

Cass., 3/4/2019

P.2019.0303.F

Pas. nr. ...

Ministère public près la Cour - Matière répressive - Récusation - Suspicion légitime - Magistrats pouvant faire l'objet d'une récusation - Avocat général à la Cour de cassation

En vertu des articles 828, 1°, et 832 du Code judiciaire, un avocat général à la Cour de cassation, qui n'agit pas comme partie principale, peut être récusé s'il y a suspicion légitime; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés; tel n'est pas le cas lorsque le reproche adressé au magistrat consiste à ne pas prendre une initiative qui s'écarterait d'une exacte application de la loi ou qui serait inapte à modifier les droits et obligations des requérants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 828, 1° et 832 Code judiciaire

Cass., 3/4/2019

P.2019.0303.F

Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé**Arrêt de la Cour - Autorité de la chose jugée**

L'article 435 du Code d'instruction criminelle confère l'autorité de la chose jugée à un arrêt de la Cour de cassation.

- Art. 435 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/9/2018

P.2018.0952.F

Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE**Autorité de chose jugée - Matière civile****Action directe contre l'assureur - Prescription - Délai de prescription - Prise de cours - Subrogation**

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Cass. 31 mars 2017, RG C.13.0517.N, Pas. 2017, n° 232.

Cass., 28/3/2019

C.2018.0374.F

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT**Matière répressive - Action civile (règles particulières)****Administration des douanes et accises - Action en paiement des droits éludés - Juge pénal - Compétence**

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits éludés suppose qu'au moment de sa saisine, les contraventions, fraudes, délits ou crimes visés aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ont été régulièrement portés à sa connaissance et que le contribuable est régulièrement impliqué dans le procès (1). (1) Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1559.N, Pas. 2016, n° 341; Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.1043.N, Pas. 2013, n° 504; Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269.

Cass., 16/10/2018

P.2018.0234.N

Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE**Généralités**

Motivation - Formulation collective - Individualisation de la peine

Lorsque plusieurs prévenus sont déclarés coupables des mêmes infractions, la motivation de la peine ou du refus de la suspension du prononcé de la condamnation ne cesse pas d'être individualisée du seul fait qu'elle est formulée collectivement (1). (1) Cass. 7 décembre 2011, RG P.11.1100.F, inédit. Quant aux notions distinctes que recouvrent respectivement le principe de l'individualisation de la peine et le principe général du droit relatif à la personnalité de la peine, voir Fr. KUTY, Les Principes généraux de droit pénal belge, T. IV, La Notion de peine, Larcier, 2017, nos 2180 à 2182 ; C. const., 3 avril 2014, n° 65/2014, § B.7.2 et Cass., 9 avril 2013, RG P.12.0783.N, Pas. 2013, n° 223 (personnalité de la peine) ; C.A., 29 mars 2000, n° 38/2000, § B.6.2 (individualisation de la peine).

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 10/4/2019

P.2019.0024.F

Pas. nr. ...

Sursis probatoire**Révocation - Période durant laquelle les conditions imposées ont été respectées - Absence de prise en considération - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution**

L'article 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité pour le juge de prendre en considération la période durant laquelle les conditions imposées ont été respectées pour ne remettre à exécution que partiellement la peine d'emprisonnement assortie du sursis révoqué, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const., 31 janvier 2019, arrêt n° 12/2019.

- Art. 14, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 24/4/2019

P.2017.0158.F

Pas. nr. ...

Révocation - Période durant laquelle les conditions imposées ont été respectées - Absence de prise en considération - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution

L'article 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité pour le juge de prendre en considération la période durant laquelle les conditions imposées ont été respectées pour ne remettre à exécution que partiellement la peine d'emprisonnement assortie du sursis révoqué, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const., 31 janvier 2019, arrêt n° 12/2019.

- Art. 14, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 24/4/2019

P.2017.0158.F

Pas. nr. ...

CONSTITUTION**Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16****Expropriation - Indemnité d'expropriation juste**

Pour être juste, l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme que l'exproprié devra déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont il est dépossédé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 25/4/2019

C.2017.0682.F

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 39**Loi spéciale attribuant aux organes régionaux la compétence de régler une matière déterminée - Dispositions existantes au moment du transfert de compétences - Validité - Modification et**

abrogation

Lorsqu'en vertu de l'article 39 de la Constitution, une loi spéciale attribue aux organes régionaux qu'elle a créés la compétence de régler une matière déterminée, les règles existantes au moment du transfert de compétences restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par ces organes.

- Art. 39 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/3/2019

P.2018.1150.F

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Applicabilité

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure (1). (1) Notamment Cass. 27 novembre 1985, RG 4484, Pas. 1986, n° 211; Cass. 25 septembre 2002, RG P.02.0954.F, Pas. 2002, n° 479, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général, § 3; Cass. 5 juin 2013, RG P.12.1881.F, Pas. 2013, n° 344; voir aussi note signée R.H. sous Cass. 2 juillet 1951, Pas. 1951, p. 762, rendu sur les concl. du procureur général R. HAYOIT DE TERMICOURT; Cass. 3 mai 1995, RG P.94.1431.F, Pas. 1995, n° 220; Cass. 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, Pas. 2003, n° 221; Cass., 14 janvier 2014, RG P.13.1415.N, Pas. 2014, n° 28, § 9, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, dans AC 2014, n° 28, § 21.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 26/9/2018

P.2018.0250.F

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Notion. éléments constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Exercice de l'autorité - Portée

Il résulte de la disposition légale de l'article 31, § 1er, alinéas 1er à 4, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs que, s'il n'existe pas de contrat écrit conclu entre un employeur et un tiers à la disposition duquel sont mis des travailleurs par le premier cité, ou s'il n'est pas prévu dans ce contrat de manière détaillée quelles instructions peuvent être précisément données par le tiers à ces travailleurs, ou que ce droit du tiers de donner des instructions porte atteinte d'une manière ou d'une autre à l'autorité dont dispose l'employeur ou que l'exécution effective de ce contrat entre le tiers et l'employeur ne correspond pas entièrement aux dispositions expresses du contrat écrit susmentionné, toute instruction autre que celle visant le respect par ce tiers des obligations qui lui incombent en matière de bien-être au travail constitue l'exercice d'une part quelconque de l'autorité d'employeur par le tiers.

Cass., 25/9/2018

P.2018.0150.N

Pas. nr. ...

Fin - Indemnité de congé

Indemnité de préavis - Base de calcul - Rémunérations ou avantages variables - Bonus - Prise en considération

L'article 39 § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail établit une règle pour le calcul de la rémunération et des avantages auxquels le travailleur a droit au moment du congé, lorsque ces avantages et rémunération sont variables; elle n'a pas pour effet que tout avantage ou rémunération variable payé dans les douze mois antérieurs au congé constitue une rémunération ou un avantage en cours au moment du congé; lorsqu'un bonus a été octroyé pour une année antérieure et qu'une clause du contrat de travail stipule qu'un tel octroi ne fait pas naître de droit au bonus pour les années ultérieures, le juge peut considérer, selon les circonstances, que le travailleur n'avait pas droit à un bonus au moment du congé, même si l'employeur n'a pas manifesté auparavant sa décision de ne pas octroyer de bonus pour l'année en cours.

- Art. 39, § 1er, al. 1er, 2 et 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 6/5/2019

S.2017.0085.F

Pas. nr. ...

CONVENTION

Droits et obligations des parties - Entre parties

Accord de partenariat commercial - Loi du 19 décembre 2005 - Informations précontractuelles - Document particulier - Obligation de la personne qui octroie le droit - Manquements

Il suit du rapprochement des articles 2, 3, alinéa 1er, 4, §1er,1°, et 5 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariats commerciaux que, lorsque la personne qui octroie le droit n'a pas fourni à l'autre personne le document particulier reprenant les données visées à l'article 4 de la loi précitée, la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité des dispositions de l'accord de partenariat commercial visées à l'article 4, § 1er, 1°, de cette loi et qu'en ce cas, elle n'est pas tenue de le faire dans le délai de deux ans de l'article 5, alinéa 1er, de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, 3, al. 1er, 4, § 1er, 1°, et 5 L. du 19 décembre 2005

Cass., 6/5/2019

C.2018.0516.F

Pas. nr. ...

COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Volontaires

Cause de justification - Légitime défense - Vérification du juge

Lorsque la légitime défense est invoquée, le juge apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir (1). (1) Cass. 19 avril 2006, RG P.06.0018.F, Pas. 2006, n° 221, avec les concl. MP.

- Art. 416 Code pénal

Cass., 5/9/2018

P.2018.0242.F

Pas. nr. ...

Administration volontaire de substances qui peuvent altérer gravement la santé - Faits ayant causé une maladie - Notion - Inoculation du virus de l'immunodéficience (Sida)

Le virus de l'immunodéficience étant pathogène et requérant une médication, son inoculation dénature l'état normal de l'organisme contaminé; il y va dès lors d'une altération que les juges du fond ont pu qualifier de maladie, sans étendre indûment l'incrimination à un fait que le législateur n'aurait pas voulu y inclure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 402 et 405 Code pénal

Cass., 24/4/2019

P.2019.0018.F

Pas. nr. ...

Cause de justification - Légitime défense - Notion - Faute préalable de l'agent - Incidence

Il y a légitime défense lorsque, n'ayant pas la possibilité d'écarter une agression injuste ou illégale, grave et actuelle, contre sa personne ou celle d'un tiers autrement qu'en commettant l'infraction, l'agent se défend d'une manière proportionnée à cette attaque; l'agression injuste n'implique pas nécessairement l'absence de toute faute antérieure dans le chef de celui qui se défend (1). (1) Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0698.F, Pas. 2016, n° 549; F. KUTY, Principes généraux de droit pénal belge, T. II, L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, p. 342-343; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, Bruxelles, La Chartre, 2017, p. 99.

- Art. 416 Code pénal

Cass., 5/9/2018

P.2018.0242.F

Pas. nr. ...

Administration volontaire de substances qui peuvent altérer gravement la santé - Faits ayant causé une maladie - Maladie

La maladie est l'altération de la santé, c'est-à-dire un changement qui dénature l'état normal d'un être; la maladie se réalise dès que l'altération se produit même si, à ce moment, elle peut encore évoluer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 402 et 405 Code pénal

Cass., 24/4/2019

P.2019.0018.F

Pas. nr. ...

CREDIT A LA CONSOMMATION

Contrat de crédit lié - Condition - Unité commerciale - Financement par un tiers

Une unité commerciale est réputée exister, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur, à l'exclusion de l'intermédiaire de crédit, recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit.

- Art. 1er, 20° L. du 12 juin 1991

Cass., 28/3/2019

C.2018.0155.F

Pas. nr. ...

DEBAUCHE ET PROSTITUTION

Corruption de la jeunesse - Dol spécial

L'article 379 du Code pénal incrimine celui qui agit dans le but de « satisfaire » les pulsions sexuelles exprimées par un mineur d'âge, même s'il ne tente que de les « exciter » (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 379 Code pénal

Cass., 10/4/2019

P.2019.0008.F

Pas. nr. ...

Corruption de la jeunesse - Débauche

La notion de débauche comprend des comportements d'une lascivité et d'une immoralité graves qui peuvent être considérés comme socialement excessifs, notamment compte tenu de l'âge du mineur concerné (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2012, RG P.11.0871.N, Pas. 2012, n° 42.

- Art. 379 Code pénal

Cass., 10/4/2019

P.2019.0008.F

Pas. nr. ...

Corruption de la jeunesse - Débauche - Appréciation des actes posés - Appréciation souveraine par le juge du fond

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence d'un acte consistant à exciter, favoriser ou faciliter la débauche de la victime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2012, RG P.11.0871.N, Pas. 2012, n° 42.

- Art. 379 Code pénal

Cass., 10/4/2019

P.2019.0008.F

Pas. nr. ...

DEFENSE SOCIALE

Internement

Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menace pour celle-ci - Infractions à la législation sur les stupéfiants - Appréciation par le juge du fond - Portée

Le juge décide souverainement si le fait commis a porté atteinte à ou menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Cass., 25/9/2018

P.2018.0343.N

Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Extension ou modification - Conditions - Portée

L'article 807 du Code judiciaire permet au demandeur d'étendre ou de modifier l'objet de sa demande initiale, sous réserve de ne pas modifier totalement la cause de cette demande, ce qui implique que le demandeur peut étendre ou modifier l'objet de sa demande initiale si le fait ou l'agissement ayant justifié sa demande initiale constitue toujours, à tout le moins partiellement, le fondement de sa demande étendue ou modifiée; il n'est pas requis que le demandeur ait déjà précédemment déduit de ce fait ou de cet agissement une conséquence quant au bien-fondé de sa demande et le juge peut prendre en considération de nouveaux faits ou agissements s'étant produits depuis la citation ou mis en lumière depuis lors et ayant une incidence sur le litige (1). (1) Cass. 8 mars 2010, RG S.07.0028.F, Pas. 2010, n° 161; S. MOSELMANS, Commentaar bij art. 807 Ger. W., Comm. Ger. W., p. 8-10.

Cass., 16/10/2018

P.2018.0234.N

Pas. nr. ...

Action en justice - Ordre des architectes - Mission - Intérêt - Défense des intérêts professionnels communs

En donnant à l'Ordre des architectes la mission, non seulement de définir les règles de la déontologie et de veiller à leur respect, mais aussi de défendre les architectes contre les infractions aux lois et règlements protégeant leur titre et leur profession, le législateur a entendu, par dérogation à l'article 17 du Code judiciaire, lui permettre, par la voie de son conseil national, de former en justice une demande ayant pour objet la défense des intérêts professionnels communs de ses membres (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 38 L. du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 4/4/2019

C.2015.0177.F

Pas. nr. ...

Action en justice - Personne morale - Intérêt propre

L'intérêt propre d'une personne morale, dont celle-ci doit justifier pour exercer une action en justice, ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son honneur et sa réputation; le seul fait qu'une personne morale poursuit un but, fût-il statutaire, en exerçant un recours de nature objective n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 13/12/2018

C.2015.0405.F

Pas. nr. ...

Bureau d'Intervention et de Restitution belge - Succession de plein droit - Etat fédéral - Reprise d'instance - Nécessité

Il résulte des dispositions de l'arrêté royal du 8 juillet 2014 relatif au transfert à l'Etat fédéral du bâtiment, des réserves, du fonds de roulement et des charges du passé du Bureau d'intervention et de restitution belge et au transfert des autres biens, droits et obligations dudit bureau d'intervention et de restitution belge aux régions ainsi qu'à sa liquidation et à sa suppression que la succession de l'Etat fédéral à ce bureau a lieu de plein droit par l'effet de ces dispositions et dans les conditions que celles-ci déterminent, en sorte que toute reprise d'instance est à cet égard sans objet.

- Art. 5 A.R. du 8 juillet 2014

Cass., 13/12/2018

C.2016.0197.F

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Maintien

Chambre des mises en accusation - Délai pour rendre la décision - Inculpé prétendant être mineur d'âge - Expertise - Examens osseux - Demande d'audition de l'expert à l'audience - Refus

L'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit que la chambre des mises en accusation statue toutes affaires cessantes et que la décision doit intervenir dans les quinze jours de la déclaration d'appel; compte tenu des délais inhérents à la procédure en matière de détention préventive, cette juridiction, qui ne se prononce pas sur le fondement d'une accusation en matière pénale, motive régulièrement et justifie légalement sa décision de ne pas accéder à la demande d'audition, à l'audience, des médecins qui ont établi les certificats déterminant l'âge de l'inculpé qui soutenait être mineur d'âge, en considérant qu'il n'y a pas d'arguments sérieux permettant de mettre en doute les conclusions des examens médicaux, que les attestations ne sont pas contradictoires puisqu'elles concluent toutes deux à un âge supérieur à 18 ans et que la cour d'appel ne peut faire droit à la demande d'entendre un expert dans le cadre du contrôle de la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 3/4/2019

P.2019.0302.F

Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Mission - Examen actualisé, précis et personnalisé

L'existence d'un intérêt public à la poursuite de la détention préventive ne peut s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps (1). (1) Voir Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638 ; Voir également Cass. 13 janvier 2015, RG P.15.0025.N, Pas.2015, n°35.

- Art. 16, § 5, al. 1er et 2, et 30, § 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/4/2019

P.2019.0343.F

Pas. nr. ...

Conditions - Juridictions d'instruction - Motivation - Légalité

N'est pas légalement justifiée, la décision de la chambre des mises en accusation qui confirme l'ordonnance maintenant la détention préventive en se bornant à renvoyer au titre initial de privation de liberté à l'issue d'une série d'ordonnances dénuées de motivation autonome, sans rattachement concret aux données de fait de la cause et aux éléments de personnalité révélés par l'instruction, ni appréciation individualisée de la situation du demandeur pour rejeter sa demande de remise en liberté et celle de le soumettre à la détention sous surveillance électronique (1). (1) Voir Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638 ; Voir également Cass. 13 janvier 2015, RG P.15.0025.N, Pas.2015, n°35.

- Art. 16, § 5, al. 1er et 2, et 30, § 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 16/4/2019

P.2019.0343.F

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation

Arrêt de la Cour - Autorité de la chose jugée

L'article 435 du Code d'instruction criminelle confère l'autorité de la chose jugée à un arrêt de la Cour de cassation.

- Art. 435 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/9/2018

P.2018.0952.F

Pas. nr. ...

DONATIONS ET TESTAMENTS

Succession - Liquidation - Partage - Rapport - Immeuble donné - Valeur - Estimation - Moment

Il suit des articles 859 et 860 du Code civil que, dans le cas visé à l'article 859, la valeur des immeubles dont seront formés les lots doit être estimée au moment du partage, dont le rapport est une opération (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 8/4/2019

C.2017.0657.F

Pas. nr. ...

Donation - Révocation - Effets - Droits des tiers - Hypothèque - Hypothèque légale

La révocation pour cause d'ingratitude est sans effet à l'égard d'un tiers qui dispose d'une hypothèque légale sur l'objet de la donation dont l'inscription est antérieure à celle de la demande de révocation (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- Art. 918, al. 1er Code civil

Cass., 11/4/2019

F.2017.0073.F

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Administration des douanes et accises - Action en paiement des droits éludés - Fondement

L'action introduite par l'administration en recouvrement des droits éludés par une infraction relative aux douanes et accises visée à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 est une action civile qui, certes, est exercée en même temps que l'action publique, mais qui en est détachée dès lors qu'en effet, cette action civile indépendante ne résulte pas de l'infraction, mais trouve directement son fondement dans la loi qui impose le paiement des droits (1). (1) Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1559.N, Pas. 2016, n° 341; Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.1043.N, Pas. 2013, n° 504; Cass. 12 septembre 2012, RG P.11.1001.F, Pas. 2012, n° 457.

Cass., 16/10/2018

P.2018.0234.N

Pas. nr. ...

Administration des douanes et accises - Juge pénal - Action en paiement des droits éludés -

Compétence

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits éludés suppose qu'au moment de sa saisine, les contraventions, fraudes, délits ou crimes visés aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ont été régulièrement portés à sa connaissance et que le contribuable est régulièrement impliqué dans le procès (1). (1) Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1559.N, Pas. 2016, n° 341; Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.1043.N, Pas. 2013, n° 504; Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269.

Cass., 16/10/2018

P.2018.0234.N

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Confiscation - Droits de tiers sur les biens dont la confiscation a été ordonnée - Portée

Le tiers qui prétend être propriétaire d'un bien dont la confiscation a été ordonnée à charge d'un prévenu et qui risque ainsi de devoir en subir les conséquences, devient de plein droit partie au procès dans la procédure pénale ensuite de la confiscation et il peut, en cette qualité, contester cette peine en faisant usage de toute voie de recours ouverte généralement aux autres parties au procès; les droits de la défense, le droit d'accès au juge et le droit à la protection de la propriété requièrent que le tiers puisse faire valoir devant le juge, sur opposition ou en appel, toute défense visant à anéantir les effets de la confiscation à son égard, de sorte que le tiers peut se défendre devant ce juge non seulement concernant l'existence de son droit civil de propriété ou de bonne foi, mais également sur le fondement en droit pénal de la confiscation ordonnée au détriment du prévenu et le juge est tenu d'examiner cette défense, dans la mesure où il n'annule pas la confiscation ordonnée à charge de ce tiers pour un autre motif (1). (1) Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1646.N, Pas. 2016, n° 724; Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753.

Cass., 16/10/2018

P.2018.0391.N

Pas. nr. ...

Peine - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Réquisitoire écrit du ministère public - Portée

Ni l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, ni aucune autre disposition légale n'imposent au juge de limiter la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux pour des préventions déclarées établies aux biens ou montants énoncés dans le réquisitoire écrit du ministère public du chef de ces préventions et il appartient au juge de déterminer, sur la base des éléments du dossier répressif soumis à la contradiction, quels sont ces avantages patrimoniaux et leur valeur monétaire et ceux qui doivent faire l'objet d'une confiscation, soit en nature soit par équivalent; cette règle n'implique pas la violation de l'article 6, § 1er, ou 6, § 3, de la Convention ni celle des droits de la défense, dès lors que le prévenu connaît les préventions du chef desquelles la confiscation spéciale est requise, qu'il est informé des éléments de fait du dossier répressif sur lesquels le juge peut fonder la confiscation, et qu'il peut ainsi faire valoir son droit au contradictoire à cet égard (1). (1) Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141, voir également J. ROZIE, "De schriftelijke ontnemingsvordering: een maat voor niets", note sous ledit arrêt, N.C. 2010, (131) 133, laquelle déduit dudit arrêt qu'une demande écrite de recouvrement de tout montant peut entraîner la confiscation spéciale de tout autre montant. Dans le même sens: E. FRANCIS, "De schriftelijke vordering van het openbaar ministerie als voorwaarde voor de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen", note sous Cass. 13 novembre 2007, N.C. 2008, (203) 206, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547.

Cass., 25/9/2018

P.2018.0281.N

Pas. nr. ...

Note de plaidoirie déposée devant la juridiction de jugement - Dépôt tardif - Ecartement - Moyen invoquant une violation des droits de la défense - Constat que l'effet recherché par la note a été

atteint - Moyen dépourvu d'intérêt

Lorsque l'effet recherché par une note de plaidoirie, dont le dépôt tardif a été refusé par les juges d'appel, a été atteint, le moyen qui invoque la violation des droits de la défense du fait de l'écartement de cette note est dépourvu d'intérêt et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24/4/2019

P.2017.0158.F

Pas. nr. ...

Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Réquisitions écrites du ministère public - Objectif

En vertu de l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, le juge peut toujours prononcer la confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, de ce Code, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi; cette disposition a pour but de permettre l'organisation d'un débat sur la confiscation facultative des avantages patrimoniaux tirés des infractions reprochées au prévenu, afin de lui permettre d'exercer son droit de défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 43bis, al. 1er Code pénal

Cass., 20/3/2019

P.2018.0273.F

Pas. nr. ...

Note de plaidoirie déposée devant la juridiction de jugement - Dépôt tardif - Ecartement - Moyen invoquant une violation des droits de la défense - Constat que l'effet recherché par la note a été atteint - Moyen dépourvu d'intérêt

Lorsque l'effet recherché par une note de plaidoirie, dont le dépôt tardif a été refusé par les juges d'appel, a été atteint, le moyen qui invoque la violation des droits de la défense du fait de l'écartement de cette note est dépourvu d'intérêt et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24/4/2019

P.2017.0158.F

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités****Article 6, § 1er - Délai raisonnable - Dépassement - Période d'inactivité - Retard injustifié - Constat**

La seule constatation de périodes d'inactivité ou d'un retard injustifié, sans avoir égard à leur durée, ne suffit pas à conclure à un dépassement du délai raisonnable.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/12/2018

C.2016.0224.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3**Traitement inhumain et traitement dégradant - Définition - Déclarations du Comité européen pour la prévention de la torture**

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2002 que la définition du traitement inhumain et du traitement dégradant se base, d'une part, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, d'autre part, sur un arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 juin 1994, alors Cour d'arbitrage, et que pour définir ces notions, le législateur a décidé de ne pas renvoyer aux déclarations formulées en la matière par le Comité européen pour la prévention de la torture ou par d'autres instances, mais a souhaité s'en tenir à la jurisprudence constante de la Cour européenne, qui a force obligatoire (1). (1) Art. 417bis, 2° et 3°, du Code pénal (art. 5 de la loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984). Le demandeur soutenait que constitue un traitement inhumain ou dégradant le fait de lui avoir mis des lunettes opaques et fait entendre une musique assourdissante, au cours de ses transferts d'une prison à une autre ou d'une prison vers le palais de justice ; il a vainement invoqué deux arrêts de la Cour eur. D.H.: 18 janvier 1978, Irlande c. Royaume-Uni, requête n° 5310/71, §§ 96, 167 et 168, et 7 janvier 2010, Petyo Petkov c. Bulgarie, requête n° 32130/03, spéc. §§ 32-33 et 43. Or, ce dernier arrêt a considéré que « la nécessité de préserver l'anonymat du requérant pouvait justifier l'emploi d'une cagoule pendant ses apparitions en public lors du convoiement jusqu'à la salle d'audience du tribunal ». (M.N.B.)

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 417bis, 2° et 3° Code pénal

Cass., 26/9/2018

P.2018.0250.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Libération conditionnelle - Code judiciaire, article 292 - Impartialité - Cumul de fonctions

La circonstance que, comme en l'espèce, un juge a siégé en chambre des mises en accusation une première fois pour confirmer une ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger puis, au sein de la même juridiction, afin de statuer sur une demande de libération conditionnelle en raison d'un dépassement du délai raisonnable de la détention subie en vue de l'extradition, sur le fondement de ce même titre, ne constitue pas le cumul prohibé par l'article 292 du Code judiciaire, la fonction judiciaire de l'intervenant étant restée la même.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 29/8/2018

P.2018.0933.F

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit à un traitement équitable - Peine - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Réquisitoire écrit du ministère public - Portée

Ni l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, ni aucune autre disposition légale n'imposent au juge de limiter la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux pour des préventions déclarées établies aux biens ou montants énoncés dans le réquisitoire écrit du ministère public du chef de ces préventions et il appartient au juge de déterminer, sur la base des éléments du dossier répressif soumis à la contradiction, quels sont ces avantages patrimoniaux et leur valeur monétaire et ceux qui doivent faire l'objet d'une confiscation, soit en nature soit par équivalent; cette règle n'implique pas la violation de l'article 6, § 1er, ou 6, § 3, de la Convention ni celle des droits de la défense, dès lors que le prévenu connaît les préventions du chef desquelles la confiscation spéciale est requise, qu'il est informé des éléments de fait du dossier répressif sur lesquels le juge peut fonder la confiscation, et qu'il peut ainsi faire valoir son droit au contradictoire à cet égard (1). (1) Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141, voir également J. ROZIE, "De schriftelijke ontnemingsvordering: een maat voor niets", note sous ledit arrêt, N.C. 2010, (131) 133, laquelle déduit dudit arrêt qu'une demande écrite de recouvrement de tout montant peut entraîner la confiscation spéciale de tout autre montant. Dans le même sens: E. FRANCIS, "De schriftelijke vordering van het openbaar ministerie als voorwaarde voor de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen", note sous Cass. 13 novembre 2007, N.C. 2008, (203) 206, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547.

Cass., 25/9/2018

P.2018.0281.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Confiscation - Droits de tiers sur les biens dont la confiscation a été ordonnée - Portée

Le tiers qui prétend être propriétaire d'un bien dont la confiscation a été ordonnée à charge d'un prévenu et qui risque ainsi de devoir en subir les conséquences, devient de plein droit partie au procès dans la procédure pénale ensuite de la confiscation et il peut, en cette qualité, contester cette peine en faisant usage de toute voie de recours ouverte généralement aux autres parties au procès; les droits de la défense, le droit d'accès au juge et le droit à la protection de la propriété requièrent que le tiers puisse faire valoir devant le juge, sur opposition ou en appel, toute défense visant à anéantir les effets de la confiscation à son égard, de sorte que le tiers peut se défendre devant ce juge non seulement concernant l'existence de son droit civil de propriété ou de bonne foi, mais également sur le fondement en droit pénal de la confiscation ordonnée au détriment du prévenu et le juge est tenu d'examiner cette défense, dans la mesure où il n'annule pas la confiscation ordonnée à charge de ce tiers pour un autre motif (1). (1) Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1646.N, Pas. 2016, n° 724; Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753.

Cass., 16/10/2018

P.2018.0391.N

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt étranger - Exequatur

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à la juridiction d'instruction qui statue sur une requête de mise en liberté d'une personne dont le mandat d'arrêt international a été déclaré exécutoire.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/8/2018

P.2018.0933.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Peine - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Réquisitoire écrit du ministère public - Portée

Ni l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, ni aucune autre disposition légale n'imposent au juge de limiter la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux pour des préventions déclarées établies aux biens ou montants énoncés dans le réquisitoire écrit du ministère public du chef de ces préventions et il appartient au juge de déterminer, sur la base des éléments du dossier répressif soumis à la contradiction, quels sont ces avantages patrimoniaux et leur valeur monétaire et ceux qui doivent faire l'objet d'une confiscation, soit en nature soit par équivalent; cette règle n'implique pas la violation de l'article 6, § 1er, ou 6, § 3, de la Convention ni celle des droits de la défense, dès lors que le prévenu connaît les préventions du chef desquelles la confiscation spéciale est requise, qu'il est informé des éléments de fait du dossier répressif sur lesquels le juge peut fonder la confiscation, et qu'il peut ainsi faire valoir son droit au contradictoire à cet égard (1). (1) Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141, voir également J. ROZIE, "De schriftelijke ontnemingsvordering: een maat voor niets", note sous ledit arrêt, N.C. 2010, (131) 133, laquelle déduit dudit arrêt qu'une demande écrite de recouvrement de tout montant peut entraîner la confiscation spéciale de tout autre montant. Dans le même sens: E. FRANCIS, "De schriftelijke vordering van het openbaar ministerie als voorwaarde voor de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen", note sous Cass. 13 novembre 2007, N.C. 2008, (203) 206, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547.

Cass., 25/9/2018

P.2018.0281.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Droit à un recours effectif - Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Confiscation - Droits de tiers sur les biens dont la confiscation a été ordonnée - Portée

Le tiers qui prétend être propriétaire d'un bien dont la confiscation a été ordonnée à charge d'un prévenu et qui risque ainsi de devoir en subir les conséquences, devient de plein droit partie au procès dans la procédure pénale ensuite de la confiscation et il peut, en cette qualité, contester cette peine en faisant usage de toute voie de recours ouverte généralement aux autres parties au procès; les droits de la défense, le droit d'accès au juge et le droit à la protection de la propriété requièrent que le tiers puisse faire valoir devant le juge, sur opposition ou en appel, toute défense visant à anéantir les effets de la confiscation à son égard, de sorte que le tiers peut se défendre devant ce juge non seulement concernant l'existence de son droit civil de propriété ou de bonne foi, mais également sur le fondement en droit pénal de la confiscation ordonnée au détriment du prévenu et le juge est tenu d'examiner cette défense, dans la mesure où il n'annule pas la confiscation ordonnée à charge de ce tiers pour un autre motif (1). (1) Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1646.N, Pas. 2016, n° 724; Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753.

Cass., 16/10/2018

P.2018.0391.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Premier protocole additionnel - Article 1er - Protection de la propriété - Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Confiscation - Droits de tiers sur les biens dont la confiscation a été ordonnée - Portée

Le tiers qui prétend être propriétaire d'un bien dont la confiscation a été ordonnée à charge d'un prévenu et qui risque ainsi de devoir en subir les conséquences, devient de plein droit partie au procès dans la procédure pénale ensuite de la confiscation et il peut, en cette qualité, contester cette peine en faisant usage de toute voie de recours ouverte généralement aux autres parties au procès; les droits de la défense, le droit d'accès au juge et le droit à la protection de la propriété requièrent que le tiers puisse faire valoir devant le juge, sur opposition ou en appel, toute défense visant à anéantir les effets de la confiscation à son égard, de sorte que le tiers peut se défendre devant ce juge non seulement concernant l'existence de son droit civil de propriété ou de bonne foi, mais également sur le fondement en droit pénal de la confiscation ordonnée au détriment du prévenu et le juge est tenu d'examiner cette défense, dans la mesure où il n'annule pas la confiscation ordonnée à charge de ce tiers pour un autre motif (1). (1) Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1646.N, Pas. 2016, n° 724; Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753.

Cass., 16/10/2018

P.2018.0391.N

Pas. nr. ...

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Détention de certaines espèces d'oiseaux - Répression dans le temps - Application

Il résulte des dispositions de articles 1er, alinéa 1er, 3 et 12 de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande, de l'article 58, § 1er, 2°, premier tiret, du décret du Conseil flamand du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel et des articles 16.1.1 et 16.6.1, § 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (DABM), que celui qui détient des oiseaux appartenant à l'une des espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres de l'Union européenne ou figurant à l'annexe I à l'arrêté royal du 9 septembre 1981, est toujours punissable, actuellement conformément à l'article 16.6.1, § 1er, alinéa 1er, du décret DABM du Conseil flamand du 5 avril 1995.

Cass., 30/10/2018

P.2018.0552.N

Pas. nr. ...

Fonctionnaires et gardes nature de l'administration chargée de la conservation de la nature - Gardes forestiers de l'administration forestière - Compétence - Droit d'accès sans autorisation d'un juge

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 15 de la Constitution, de l'article 12 de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande et des articles 60, § 1er, et 61 du décret du Conseil flamand du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, que les fonctionnaires et les gardes nature de l'administration chargée de la conservation de la nature ainsi que les gardes forestiers de l'administration forestière sont habilités, sans autorisation d'un juge, à avoir accès notamment aux magasins, remises, bureaux, immeubles d'entreprise, étables, entrepôts et aux entreprises situées en plein air ainsi qu'aux terrains et eaux.

Cass., 30/10/2018

P.2018.0552.N

Pas. nr. ...

Région wallonne - Code de l'environnement - Amende administrative - Délai pour infliger l'amende - Prise de cours

En vertu de l'article D.163, alinéa 5, du Livre 1er du Code de l'environnement, la décision d'infliger une amende administrative est notifiée notamment au contrevenant par lettre recommandée dans un délai de cent quatre-vingts jours qui prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal » tandis que l'article D.163, alinéa 6, dispose qu'« aucune amende administrative ne peut être infligée plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction »; compte tenu du caractère pénal de la sanction administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur, il y a lieu, conformément à l'article 12 de la Constitution et au principe général du droit relatif à la sécurité juridique, d'appliquer, pour le calcul du délai de la prise de décision de ladite sanction, le point de départ de ce délai tel qu'il est fixé à l'article D.163, alinéa 6, du Livre 1er du Code de l'environnement, soit le procès-verbal de constat de l'infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. D163, al. 6 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

Cass., 19/9/2018

P.2018.0473.F

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Citoyen de l'Union européenne - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès de la juridiction d'instruction - Contrôle de légalité - Portée - Directive 2004/38/CE - Article 28, § 1er - Facteurs énoncés dans cette disposition - Raisons d'ordre public et de sécurité publique - Mise en balance - Portée - Contrôle de proportionnalité

La juridiction d'instruction qui est chargée du contrôle de la légalité de la mesure privative de liberté et d'éloignement du territoire d'un citoyen de l'Union européenne vérifie, sans pouvoir se prononcer sur son opportunité, s'il ressort des motifs de cette décision que l'autorité administrative a effectué le contrôle de proportionnalité visé à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Art. 43, § 2, et 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 30/4/2019

P.2019.0355.F

Pas. nr. ...

Citoyen de l'Union européenne - Mesure d'éloignement du territoire - Directive 2004/38/CE - Article 28, § 1er - Facteurs énoncés dans cette disposition - Raisons d'ordre public et de sécurité publique - Mise en balance

L'Etat membre qui restreint les libertés de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille doit mettre en balance, d'une part, la protection des intérêts fondamentaux invoqués au soutien d'une telle restriction et, d'autre part, les intérêts de cette personne relatifs à l'exercice de ces libertés ainsi que de sa vie privée et familiale; l'Etat membre doit à cette occasion tenir compte des facteurs énoncés à l'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 dans la mesure où ils sont pertinents dans la situation en cause.

- Art. 43, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 28, § 1er Directive 2004/38/EG du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004

Cass., 30/4/2019

P.2019.0355.F

Pas. nr. ...

Trafic des êtres humains - Avantage patrimonial - Appréciation souveraine du juge du fond - Contrôle de la Cour de cassation

Le juge qui statue sur une prévention de trafic des êtres humains apprécie souverainement si le prévenu a tiré un avantage patrimonial du transit ou du séjour de l'étranger en situation illégale sur le territoire belge; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence d'un tel avantage.

- Art. 77bis L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 26/9/2018

P.2018.0269.F

Pas. nr. ...

Citoyen de l'Union européenne - Mesure d'éloignement du territoire - Directive 2004/38/CE - Article 28, § 1er - Interprétation

L'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui est transposé en droit interne par l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit être interprété en ce sens que, lorsque les mesures envisagées impliquent l'éloignement de l'individu concerné de l'État membre d'accueil, ce dernier doit prendre en compte la nature et la gravité du comportement de cet individu, la durée et, le cas échéant, le caractère légal de son séjour dans cet État membre, la période qui s'est écoulée depuis le comportement qui lui est reproché, sa conduite pendant cette période, le degré de sa dangerosité actuelle pour la société, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec ledit État membre (1). (1) C.J.U.E., 2 mai 2018, affaires jointes C-331/16 et C-366/16.

- Art. 43, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 28, § 1er Directive 2004/38/EG du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004

Cass., 30/4/2019

P.2019.0355.F

Pas. nr. ...

EXPERTISE

Matière répressive - Inculpé prétendant être mineur d'âge - Expertise - Examens osseux - Chambre des mises en accusation statuant sur le maintien de la détention préventive - Demande d'audition de l'expert à l'audience - Refus

L'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit que la chambre des mises en accusation statue toutes affaires cessantes et que la décision doit intervenir dans les quinze jours de la déclaration d'appel; compte tenu des délais inhérents à la procédure en matière de détention préventive, cette juridiction, qui ne se prononce pas sur le fondement d'une accusation en matière pénale, motive régulièrement et justifie légalement sa décision de ne pas accéder à la demande d'audition, à l'audience, des médecins qui ont établi les certificats déterminant l'âge de l'inculpé qui soutenait être mineur d'âge, en considérant qu'il n'y a pas d'arguments sérieux permettant de mettre en doute les conclusions des examens médicaux, que les attestations ne sont pas contradictoires puisqu'elles concluent toutes deux à un âge supérieur à 18 ans et que la cour d'appel ne peut faire droit à la demande d'entendre un expert dans le cadre du contrôle de la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 3/4/2019

P.2019.0302.F

Pas. nr. ...

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité d'expropriation juste

Pour être juste, l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme que l'exproprié devra déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont il est dépossédé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 25/4/2019

C.2017.0682.F

Pas. nr. ...

Indemnité d'expropriation juste - Impôt - Lien de causalité

L'impôt dû sur l'indemnité d'expropriation est pour l'exproprié un dommage en lien causal avec l'expropriation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 25/4/2019

C.2017.0682.F

Pas. nr. ...

EXTRADITION**Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6, § 1er**

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à la juridiction d'instruction qui statue sur une requête de mise en liberté d'une personne dont le mandat d'arrêt international a été déclaré exécutoire.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/8/2018

P.2018.0933.F

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Libération conditionnelle - Code judiciaire, article 292 - Impartialité - Cumul de fonctions

La circonstance que, comme en l'espèce, un juge a siégé en chambre des mises en accusation une première fois pour confirmer une ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger puis, au sein de la même juridiction, afin de statuer sur une demande de libération conditionnelle en raison d'un dépassement du délai raisonnable de la détention subie en vue de l'extradition, sur le fondement de ce même titre, ne constitue pas le cumul prohibé par l'article 292 du Code judiciaire, la fonction judiciaire de l'intervenant étant restée la même.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 29/8/2018

P.2018.0933.F

Pas. nr. ...

FOI DUE AUX ACTES [VOIR: 077 PREUVE**Notion - Traduction d'un acte rédigé dans une autre langue que celle de la procédure - Exactitude et fidélité - Appréciation**

La foi due à un acte est le respect que l'on doit attacher à ce qui y est constaté par écrit et est étrangère à l'appréciation de l'exactitude ou de la fidélité de la traduction d'un acte rédigé dans une langue autre que celle de la procédure.

- Art. 1319, 1320 et 1322 Code civil

Cass., 13/12/2018

C.2016.0224.F

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS**Matière civile - Procédure devant le juge du fond****Partie ayant succombé - Application - Saisie - Saisie-exécution - Revendication - Personne morale - Maître de l'affaire - Identité**

Le juge qui considère qu'une société qui, au moment de la citation en revendication, n'existait plus en tant que personne morale, se confond avec le maître de l'affaire, peut légalement décider que ce dernier doit être condamné aux dépens en tant que partie succombante dans le cadre de l'action en revendication.

- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire

Cass., 28/9/2018

C.2018.0044.N

Pas. nr. ...

HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Hypothèque légale - Immeuble acquis par donation - Révocation

La révocation pour cause d'ingratitude est sans effet à l'égard d'un tiers qui dispose d'une hypothèque légale sur l'objet de la donation dont l'inscription est antérieure à celle de la demande de révocation (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- Art. 918, al. 1er Code civil

Cass., 11/4/2019

F.2017.0073.F

Pas. nr. ...

IMPOT

Indemnité d'expropriation juste - Imposition

Si l'indemnité d'expropriation est soumise à l'impôt en raison de la plus-value qui en résulte, elle doit être majorée de cet impôt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 47, § 1er, al. 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 25/4/2019

C.2017.0682.F

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Région wallonne - Remise et réduction - Improductivité

Au-delà d'une période d'improductivité involontaire de douze mois, la remise ou réduction du précompte immobilier ne peut plus être accordée, sauf si le contribuable ne peut exercer ses droits réels sur l'immeuble pour cause de calamité, de force majeure, d'une procédure ou d'une enquête administrative ou judiciaire empêchant la jouissance libre de son immeuble.

- Art. 257, 4° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 11/4/2019

F.2017.0125.F

Pas. nr. ...

INFRACTION

Imputabilité - Personnes physiques

Personnes morales - Identité d'infractions - Infraction volontaire - Cause d'excuse absolutoire - Bénéficiaire

Lorsque la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale peuvent être engagées en raison d'une même infraction, si l'infraction est volontaire, la personne physique peut mais ne doit pas être condamnée en même temps que la personne morale, de sorte que la cause d'excuse absolutoire ne peut bénéficier qu'à la personne physique, la personne morale devant en ce cas être déclarée coupable.

- Art. 5 Code pénal

Cass., 13/12/2018

C.2016.0224.F

Pas. nr. ...

Justification et excuse - Justification

Légitime défense - Vérification du juge

Lorsque la légitime défense est invoquée, le juge apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir (1). (1) Cass. 19 avril 2006, RG P.06.0018.F, Pas. 2006, n° 221, avec les concl. MP.

- Art. 416 Code pénal

Cass., 5/9/2018

P.2018.0242.F

Pas. nr. ...

Légitime défense - Notion - Faute préalable de l'agent - Incidence

Il y a légitime défense lorsque, n'ayant pas la possibilité d'écarter une agression injuste ou illégale, grave et actuelle, contre sa personne ou celle d'un tiers autrement qu'en commettant l'infraction, l'agent se défend d'une manière proportionnée à cette attaque; l'agression injuste n'implique pas nécessairement l'absence de toute faute antérieure dans le chef de celui qui se défend (1). (1) Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0698.F, Pas. 2016, n° 549; F. KUTY, Principes généraux de droit pénal belge, T. II, L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, p. 342-343; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, Bruxelles, La Chartre, 2017, p. 99.

- Art. 416 Code pénal

Cass., 5/9/2018

P.2018.0242.F

Pas. nr. ...

Divers

Administration volontaire de substances qui peuvent altérer gravement la santé - Faits ayant causé une maladie - Notion - Inoculation du virus de l'immunodéficience (Sida)

Le virus de l'immunodéficience étant pathogène et requérant une médication, son inoculation dénature l'état normal de l'organisme contaminé; il y va dès lors d'une altération que les juges du fond ont pu qualifier de maladie, sans étendre indûment l'incrimination à un fait que le législateur n'aurait pas voulu y inclure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 402 et 405 Code pénal

Cass., 24/4/2019

P.2019.0018.F

Pas. nr. ...

Administration volontaire de substances qui peuvent altérer gravement la santé - Faits ayant causé une maladie - Maladie

La maladie est l'altération de la santé, c'est-à-dire un changement qui dénature l'état normal d'un être; la maladie se réalise dès que l'altération se produit même si, à ce moment, elle peut encore évoluer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 402 et 405 Code pénal

Cass., 24/4/2019

P.2019.0018.F

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Actes d'information

Audition sans l'assistance d'un interprète - Aide d'un tiers pour l'audition - Légalité - Audition de personnes

Ni l'article 47bis, § 6, 4), du Code d'instruction criminelle ni l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'imposent de recourir à l'assistance d'un interprète juré lorsque la personne qui demande à être entendue, de sa propre initiative, propose à cet effet l'aide d'un tiers.

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 47bis, § 6, 4) Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/9/2018

P.2018.0952.F

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Perquisition - Mandat de perquisition - Indices sérieux que l'infraction a été commise sur les lieux de la perquisition ou qu'il s'y trouvait des éléments de preuve - Appréciation souveraine par le juge du fond

Le juge décide souverainement s'il existait, au moment de la délivrance du mandat de perquisition, des indices sérieux qu'à l'adresse où la perquisition devait être pratiquée, l'infraction faisant l'objet de l'instruction avait été commise ou qu'il s'y trouvait des pièces pouvant contribuer à la manifestation de la vérité concernant l'infraction visée dans le mandat de perquisition; la Cour vérifie si le juge ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 10 février 2016, RG P.15.1443.F, Pas. 2016, n° 94; Cass. 12 février 2013, RG P.12.0785.N, Pas. 2013, n° 99.

Cass., 16/10/2018

P.2018.0307.N

Pas. nr. ...

INVESTISSEMENTS

Instruments financiers - Emission - Emetteur - Information privilégiée le concernant - Communication - Absence

La circonstance que l'absence de communication par un émetteur d'instruments financiers d'une information privilégiée le concernant constitue une infraction à l'article 10 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers n'exclut pas que le juge puisse déduire le caractère faux ou trompeur d'une information du silence gardé par cet émetteur sur des éléments de nature à éclairer cette information.

- Art. 10 L. du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Cass., 13/12/2018

C.2016.0224.F

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Jugements - Voies de nullité - Recours prévus par la loi - Appel - Effet sur le jugement entrepris

En vertu de l'article 20 du Code judiciaire, les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements et ceux-ci ne peuvent être anéantis que sur les recours prévus par la loi(1); il s'ensuit que l'arrêt qui, sur la voie de recours de l'appel, annule le jugement entrepris, le remplace, sans l'anéantir avec effet rétroactif. (1) Cass. 6 octobre 1989, RG 6321, Pas. 1990, n° 78; Cass. 25 janvier 1977, Pas. 1977, I, p. 559; voir Rapport du Commissaire royal à la Réforme judiciaire (1964) I, 50.

Cass., 24/4/2019

P.2019.0114.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Généralités

Même cause et mêmes parties - Question litigieuse - Décision épuisant la juridiction du juge - Décision définitive non atteinte par la cassation - Juge de renvoi statuant à nouveau sur la question litigieuse

L'article 19 du Code judiciaire, qui dispose en son alinéa 2 que le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi, sauf exceptions prévues par ce code, exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive non atteinte par la cassation a déjà tranchée.

- Art. 19, al. 2 Code judiciaire

Cass., 4/4/2019

C.2018.0019.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Divers

Arrêt de la Cour - Décision qu'un moyen manque en fait - Demande de rectification - Demande de décider que le moyen est fondé

La demande en rectification, qui tend à ce que la Cour porte sur le moyen d'un pourvoi antérieur une nouvelle appréciation et étende les droits que consacre l'arrêt rendu sur ce pourvoi, ne dénonce pas une erreur ou une omission matérielle; pareille prétention échappe aux prévisions de l'article 794, alinéa 1er, du Code judiciaire.

- Art. 794, al. 1er Code judiciaire

Cass., 25/4/2019

C.2018.0459.F

Pas. nr. ...

Arrêt de la Cour - Demande de rectification - Demande de dommages-intérêts - Utilisation de la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives - Amende

La Cour condamne la demanderesse qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives à une amende dont elle fixe le montant eu égard à la gravité de l'abus commis.

- Art. 780bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 25/4/2019

C.2018.0459.F

Pas. nr. ...

Arrêt de la Cour - Demande de rectification - Abus de droit - Demande de dommages-intérêts

Lorsqu'il suit des circonstances relevées par la Cour que la demanderesse a fait usage de son droit d'agir en rectification d'une manière qui excède manifestement l'exercice de ce droit par un justiciable normalement prudent et diligent, elle commet un abus de droit; la Cour condamne dès lors la demanderesse à réparer le dommage causé aux défenderesses que, dans l'impossibilité de le déterminer autrement, chacune d'elles évalue en équité.

Cass., 25/4/2019

C.2018.0459.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Demande de réouverture des débats - Refus - Obligation de motiver

Le juge ne doit pas motiver le rejet d'une requête en réouverture des débats parce qu'il ne s'agit pas d'un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 13 avril 2005, RG P.05.0263.F, Pas. 2005, n° 221.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/9/2018

P.2018.0242.F

Pas. nr. ...

Signature de la décision - Constatations mentionnées dans l'acte - Attestation par le greffier - Forme

Ni l'article 785 du Code judiciaire ni aucune autre disposition n'imposent au greffier d'attester par des signatures successives chacune des constatations mentionnées dans un même acte (1). (1) Cass. 5 novembre 2014, RG P. 14.1383.F, Pas. 2014, n° 670.

- Art. 785 Code judiciaire

Cass., 12/9/2018

P.2018.0350.F

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Audition de personnes - Audition sans l'assistance d'un interprète - Aide d'un tiers pour l'audition - Légalité

Ni l'article 47bis, § 6, 4), du Code d'instruction criminelle ni l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'imposent de recourir à l'assistance d'un interprète juré lorsque la personne qui demande à être entendue, de sa propre initiative, propose à cet effet l'aide d'un tiers.

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 47bis, § 6, 4) Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/9/2018

P.2018.0952.F

Pas. nr. ...

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Acte de la procédure réputé rédigé dans la langue de procédure - Conditions - Citation dans une langue autre que celle de la procédure - Citation réputée rédigée dans la langue de la procédure

Un acte de la procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi une traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure.

- Art. 24 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 13/12/2018

C.2016.0224.F

Pas. nr. ...

LIBERATION CONDITIONNELLE

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Révocation - Fixation du délai pour l'introduction d'une nouvelle demande - Délai d'attente qui excède la durée du reliquat de la peine - Légalité

Il résulte de l'article 68, § 5, alinéas 2 à 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que lorsqu'il révoque la libération conditionnelle d'un condamné qui subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement principal dont le total est supérieur à cinq ans, le tribunal de l'application des peines doit fixer un délai d'attente pour l'introduction d'une nouvelle demande dont la durée maximale est d'un an à compter du jugement de révocation; il n'en résulte pas que le tribunal doit fixer un délai d'attente dont la durée maximale est limitée à celle du reliquat de peine qu'il a déterminé en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 68, § 5 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 24/4/2019

P.2019.0323.F

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Application dans l'espace - Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Infraction commise à l'étranger - Poursuites en Belgique - Condition - Inculpé trouvé en Belgique

Pour que l'inculpé soit considéré comme trouvé en Belgique au sens de l'article 13 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, il faut mais il suffit qu'après l'infraction et avant l'engagement des poursuites ou, au plus tard, au moment même de cet engagement, l'inculpé soit venu en Belgique et y ait été rencontré ou trouvé, même s'il a quitté le territoire avant les premiers actes de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation (, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

Cass., 20/3/2019

P.2018.1150.F

Pas. nr. ...

Droit de l'environnement - Détention de certaines espèces d'oiseaux - Répression dans le temps - Application

Il résulte des dispositions de articles 1er, alinéa 1er, 3 et 12 de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande, de l'article 58, § 1er, 2°, premier tiret, du décret du Conseil flamand du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel et des articles 16.1.1 et 16.6.1, § 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (DABM), que celui qui détient des oiseaux appartenant à l'une des espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres de l'Union européenne ou figurant à l'annexe I à l'arrêté royal du 9 septembre 1981, est toujours punissable, actuellement conformément à l'article 16.6.1, § 1er, alinéa 1er, du décret DABM du Conseil flamand du 5 avril 1995.

Cass., 30/10/2018

P.2018.0552.N

Pas. nr. ...

Application dans l'espace - Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Infraction commise à l'étranger - Poursuites en Belgique

Il résulte des articles 10, alinéa 1er, 12 et 13 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente que pour être soumis à l'interdiction énoncée à l'article 10 de la loi précitée et encourir, en cas d'infraction, les peines comminées par l'article 12 de la loi, l'auteur doit soit être Belge, soit, s'il ne possède pas cette nationalité, résider ou commercer en Belgique; il en résulte également que si l'auteur belge, ou l'auteur étranger résidant ou commerçant en Belgique, a commis l'infraction en dehors du territoire, la recevabilité de l'action publique est soumise à la condition que l'auteur soit trouvé en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 10, 12 et 13 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation (, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

Cass., 20/3/2019

P.2018.1150.F

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Loi spéciale attribuant aux organes régionaux la compétence de régler une matière déterminée - Dispositions existantes au moment du transfert de compétences - Validité - Modification et abrogation

Lorsqu'en vertu de l'article 39 de la Constitution, une loi spéciale attribue aux organes régionaux qu'elle a créés la compétence de régler une matière déterminée, les règles existantes au moment du transfert de compétences restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par ces organes.

- Art. 39 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/3/2019

P.2018.1150.F

Pas. nr. ...

Application dans l'espace - Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Infraction commise à l'étranger - Poursuites en Belgique - Condition - Inculpé trouvé en Belgique - Appréciation en fait - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement, en fait, si l'inculpé a été trouvé en Belgique, la Cour se limitant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que cette condition était remplie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation (, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

Cass., 20/3/2019

P.2018.1150.F

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Activité d'intermédiaire dans le commerce d'armes - Abrogation des dispositions de la loi par des normes régionales

Les articles 26 du décret wallon du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, et 46, 2°, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juin 2013 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions, disposent que les articles du titre III de la loi du 5 août 1991 sont abrogés « pour ce qui concerne les opérations d'importation, d'exportation, de transit ou de transfert d'armes civiles ou de produits liés à la défense soumises à autorisation ou licence en application du présent décret » (décret wallon) et « en ce qui concerne l'exportation, le transit et le transfert des biens dont l'exportation, le transit et le transfert sont soumis à autorisation en vertu de la présente ordonnance » (ordonnance bruxelloise); ces dispositions n'abrogent pas, par conséquent, les articles du titre III de la loi du 5 août 1991 en ce qui concerne l'activité d'intervention comme intermédiaire dans ces opérations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 10 et 12 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation (, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

Cass., 20/3/2019

P.2018.1150.F

Pas. nr. ...

Divers

Aménagement du territoire - Plan particulier d'aménagement - Nature - Conséquence - Violation de la foi due aux actes - Applicabilité - Moyen de cassation tiré de cette violation - Recevabilité

Il y a lieu de considérer les prescriptions d'un plan particulier d'aménagement comme une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, à laquelle les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne sont pas applicables; un moyen de cassation pris de la violation de la foi qui est due à pareil plan particulier d'aménagement est irrecevable.

- Art. 1319, 1320 et 1322 Code civil

- Art. 608 Code judiciaire

- Art. 2, § 1er, al. 2 et 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

Cass., 28/9/2018

C.2018.0081.N

Pas. nr. ...

LOUAGE D'INDUSTRIE

Construction d'habitations - Réception provisoire - Agréation

L'article 9 de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitation et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction n'a pas pour objet de déroger aux effets que le droit commun de la vente et de l'entreprise attache à l'agrément de l'ouvrage en ce qui concerne la garantie due à raison des défauts cachés; si les parties fixent l'agrément à la réception provisoire, le droit commun de la vente et de l'entreprise est applicable dès ce moment, dont l'obligation pour l'acheteur d'agir à bref délai ou dans un délai utile.

- Art. 9 L. du 9 juillet 1971

Cass., 13/12/2018

C.2015.0404.F

Pas. nr. ...

MANDAT

Huissier de justice - Dépôt au greffe - Dépôt tardif - Faute ou négligence - Force majeure

Les fautes ou les négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure; le pourvoi déposé au greffe de la Cour après l'expiration du délai prévu par l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire est tardif.

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire

Cass., 11/4/2019

F.2017.0143.F

Pas. nr. ...

Huissier de justice - Dépôt au greffe - Dépôt tardif - Faute ou négligence - Force majeure

Les fautes ou les négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure; le pourvoi déposé au greffe de la Cour après l'expiration du délai prévu par l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire est tardif.

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire

Cass., 11/4/2019

F.2017.0143.F

Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Peine d'emprisonnement principale et mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Informations requises - Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, article 8.1, f) - Interprétation - Cour de Justice de l'Union européenne - Questions préjudicielles

Pour savoir notamment s'il suffit que, dans le mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'émission fasse seulement mention de la peine privative de liberté exécutoire qui a été infligée, sans donc faire état de la peine complémentaire prononcée pour la même infraction et par la même décision judiciaire, telle que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, qui ne donnera lieu à une privation effective de liberté qu'après l'exécution de la peine privative de liberté principale, et ce uniquement après une décision formelle rendue à cette fin par le tribunal de l'application des peines, il y a lieu, conformément à l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de poser à la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles quant à la portée exacte de l'article 8.1, f), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002.

Cass., 22/1/2019

P.2018.0902.N

Pas. nr. ...

Peine d'emprisonnement principale et mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Informations requises - Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, article 8.1, f) - Interprétation - Cour de Justice de l'Union européenne - Questions préjudicielles

Pour savoir notamment s'il suffit que, dans le mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'émission fasse seulement mention de la peine privative de liberté exécutoire qui a été infligée, sans donc faire état de la peine complémentaire prononcée pour la même infraction et par la même décision judiciaire, telle que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, qui ne donnera lieu à une privation effective de liberté qu'après l'exécution de la peine privative de liberté principale, et ce uniquement après une décision formelle rendue à cette fin par le tribunal de l'application des peines, il y a lieu, conformément à l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de poser à la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles quant à la portée exacte de l'article 8.1, f), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002.

Cass., 22/1/2019

P.2018.0902.N

Pas. nr. ...

Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, article 8.1, c), d), e) et f) - Informations requises - Respect de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les informations prévues à l'article 8.1, c), d), e) et f), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 doivent permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de vérifier s'il a été satisfait aux conditions de forme et de fond pour la remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen et s'il existe, le cas échéant, des raisons de prendre en considération un motif de refus, tel que le respect des droits fondamentaux et des principes généraux inscrits à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 22/1/2019

P.2018.0902.N

Pas. nr. ...

Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, article 8.1, c), d), e) et f) - Informations requises - Respect de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les informations prévues à l'article 8.1, c), d), e) et f), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 doivent permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de vérifier s'il a été satisfait aux conditions de forme et de fond pour la remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen et s'il existe, le cas échéant, des raisons de prendre en considération un motif de refus, tel que le respect des droits fondamentaux et des principes généraux inscrits à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 22/1/2019

P.2018.0902.N

Pas. nr. ...

MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Marché unique comprenant des fournitures et des services - Interdépendance des prestations successives - Requête de l'adjudicataire en indemnisation - Pluralité de réceptions - Délais de forclusion - Prise de cours

Lorsqu'au sein d'un même marché, toutes les prestations sont indissociablement liées, même si le cahier spécial des charges prévoit que ces prestations donnent lieu à des réceptions successives, les délais de forclusion prévus par les articles 16, § 4, alinéa 1er, 2°, et 18, § 2, alinéa 1er, du cahier général des charges prennent cours lors de la notification du dernier procès-verbal de réception provisoire ou définitive, selon le cas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16, § 4, al. 1er, 2°, 18, § 2, al. 1er, et 19, § 1er, al. 1er et 2, annexe à l' Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

Cass., 25/4/2019

C.2018.0107.F

Pas. nr. ...

Pouvoir adjudicateur - Réfaction

La réfaction qui consiste en une réduction du prix du marché n'est pas subordonnée au respect, par le pouvoir adjudicateur, des formalités imposées par l'article 20, § 6 du cahier général des charges, dans le cadre des mesures d'office.

- Art. 20, § 9 Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

Cass., 13/12/2018

C.2017.0396.F

Pas. nr. ...

Demande de réception provisoire - Réceptions techniques - Résultats - Pouvoir adjudicateur - Refus de réception provisoire

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attendre que l'ensemble des résultats lui aient été remis dès lors que les résultats des vérifications techniques et des épreuves prescrites qu'il connaît suffisent à justifier le refus de réception provisoire.

- Art. 43, § 2, al. 3 Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

Cass., 13/12/2018

C.2017.0396.F

Pas. nr. ...

MINISTERE PUBLIC**Procureur du Roi - Mission - Recherche et poursuite des infractions**

Conformément à l'article 22 du Code d'instruction criminelle, les procureurs du Roi sont chargés de la recherche et de la poursuite des infractions dont la connaissance appartient aux cours d'assises, aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de police (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/9/2018

P.2018.0456.F

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS**Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)****Infraction terroriste - Participation à une activité d'un groupe terroriste - Condamnation - Indication des dispositions légales dont il est fait application**

Pour être régulièrement motivée, la décision judiciaire doit mentionner les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction imputée au prévenu et celles qui édictent la peine (1); lorsque des actes matériels de participation à une activité d'un groupe terroriste sont susceptibles de constituer en outre une infraction distincte, et non mise à charge du prévenu, le juge ne doit pas viser les dispositions légales qui concernent cette infraction. (1) Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n° 641.

- Art. 140, § 1er Code pénal

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/4/2019

P.2019.0166.F

Pas. nr. ...

Indication des éléments dont est déduite l'existence de circonstances atténuantes

L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes requiert uniquement que le juge indique les éléments dont il déduit l'existence de circonstances atténuantes dans le chef de l'inculpé ou du prévenu et, à défaut de défense à ce propos, l'article 149 de la Constitution n'impose pas au juge une motivation plus circonstanciée ; il en résulte que le juge peut déduire l'existence de circonstances atténuantes à l'égard du prévenu qui n'a pas invoqué de défense à ce propos, du fait que le prévenu n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation à des peines criminelles ce qui n'implique pas un automatisme ni ne signifie que le juge n'a pas statué de manière réfléchie sur la base des éléments propres à la cause.

Cass., 30/10/2018

P.2018.0539.N

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Peine - Concours - Jugement distinct - Unité d'intention - Condamnation définitive - Faits pendants antérieurs à la condamnation - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Peine complémentaire

Lorsque les juges d'appel, contrairement au premier juge, constatent le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal et décident que les peines déjà prononcées ne paraissent pas suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, ils tiennent compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées, mais le total des peines prononcées en application de cet article ne peut excéder le maximum de la peine la plus forte; ainsi, les juges d'appel qui, tenant compte du concours visé, prononcent une peine complémentaire qui n'est pas plus forte que celle prononcée par le jugement dont appel du chef du seul fait porté à leur connaissance, n'aggravent pas la situation du prévenu (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0387.N, Pas. 2018, n° 30; Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0827.N, Pas. 2007, n°

Cass., 16/10/2018

P.2018.0188.N

Pas. nr. ...

Divers

Matière répressive - Action publique - Demande en réouverture des débats - Refus - Obligation de motiver

Le juge ne doit pas motiver le rejet d'une requête en réouverture des débats parce qu'il ne s'agit pas d'un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 13 avril 2005, RG P.05.0263.F, Pas. 2005, n° 221.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 5/9/2018

P.2018.0242.F

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Moyen imprécis

Succession - Liquidation - Partage - Rapport - Immeuble donné - Valeur - Estimation - Moment

Lorsque l'imprécision alléguée n'affecte pas le moyen mais l'exposé des faits de la cause et des antécédents de la procédure qui, dans la requête, le précède, la fin de non-recevoir au moyen ne peut être accueillie (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/4/2019

C.2017.0682.F

Pas. nr. ...

Moyen qui critique la qualification que la cour d'appel a donné d'une convention - Code civil, article 1907bis - Irrecevabilité

Le moyen qui fait grief à l'arrêt de qualifier la convention de prêt à intérêt est étranger à l'article 1907bis du Code civil qui a trait à l'indemnité de remploi lors du remboursement total ou partiel du prêt.

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 14/3/2019

C.2016.0487.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Divers

Aménagement du territoire - Plan particulier d'aménagement - Nature - Conséquence - Violation de la foi due aux actes - Applicabilité - Moyen de cassation tiré de cette violation - Recevabilité

Il y a lieu de considérer les prescriptions d'un plan particulier d'aménagement comme une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, à laquelle les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne sont pas applicables; un moyen de cassation pris de la violation de la foi qui est due à pareil plan particulier d'aménagement est irrecevable.

- Art. 1319, 1320 et 1322 Code civil

- Art. 608 Code judiciaire

- Art. 2, § 1er, al. 2 et 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

Cass., 28/9/2018

C.2018.0081.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Intérêt

Note de plaidoirie déposée devant la juridiction de jugement - Dépôt tardif - Ecartement - Moyen invoquant une violation des droits de la défense - Constat que l'effet recherché par la note a été atteint - Moyen dépourvu d'intérêt

Lorsque l'effet recherché par une note de plaidoirie, dont le dépôt tardif a été refusé par les juges d'appel, a été atteint, le moyen qui invoque la violation des droits de la défense du fait de l'écartement de cette note est dépourvu d'intérêt et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24/4/2019

P.2017.0158.F

Pas. nr. ...

Note de plaidoirie déposée devant la juridiction de jugement - Dépôt tardif - Ecartement - Moyen invoquant une violation des droits de la défense - Constat que l'effet recherché par la note a été atteint - Moyen dépourvu d'intérêt

Lorsque l'effet recherché par une note de plaidoirie, dont le dépôt tardif a été refusé par les juges d'appel, a été atteint, le moyen qui invoque la violation des droits de la défense du fait de l'écartement de cette note est dépourvu d'intérêt et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24/4/2019

P.2017.0158.F

Pas. nr. ...

NATIONALITE

Déchéance - Condamnation du chef d'une infraction terroriste - Déchéance de la nationalité prononcée par le juge répressif - Conditions - Droit de l'Union européenne - Perte du statut de citoyen de l'Union - Principe de proportionnalité

Lorsque la perte de la nationalité entraîne également celle du statut de citoyen de l'Union européenne et des droits qui en découlent, les autorités nationales doivent vérifier si la mesure respecte le principe de proportionnalité en ce qui concerne les conséquences qu'elle comporte sur la situation de la personne concernée et, le cas échéant, des membres de sa famille au regard du droit de l'Union (1). (1) C.J.U.E., 2 mars 2010, arrêt C-135/08; C.J.U.E., 12 mars 2019, arrêt C-221/17.

- Art. 23/1 Code de la nationalité belge

Cass., 24/4/2019

P.2019.0166.F

Pas. nr. ...

Déchéance - Condamnation du chef d'une infraction terroriste - Déchéance de la nationalité prononcée par le juge répressif - Conditions - Droit de l'Union européenne

Pour être déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne, le retrait de la nationalité doit être basé sur un motif d'intérêt général, poursuivre un objectif légitime et respecter le principe de proportionnalité; il est légitime pour un Etat membre de vouloir protéger le rapport particulier de solidarité et de loyauté entre lui-même et ses ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs, qui sont le fondement du lien de nationalité (1). (1) C.J.U.E., 2 mars 2010, arrêt C-135/08 ; C.J.U.E., 12 mars 2019, arrêt C-221/17.

- Art. 23/1 Code de la nationalité belge

Cass., 24/4/2019

P.2019.0166.F

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Excuse légitime

L'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle dispose que l'opposition sera déclarée non avenue si l'opposant, lorsqu'il comparaît en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquée restant soumise à l'appréciation souveraine du juge; l'excuse légitime couvre les cas qui ne sont pas des cas de force majeure et où l'opposant avait connaissance de la citation mais invoque un motif faisant apparaître que son absence ne signifiait pas qu'il souhaitait renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, ou de se soustraire à la justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/4/2019

P.2019.0032.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition non avenue - Appel - Portée

L'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut; il résulte de l'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle que l'appel dirigé contre une décision rendue sur l'opposition est dirigé tant contre ce jugement que contre le jugement rendu par défaut ayant déclaré l'opposition non avenue (1). (1) Doc. parl., Chambre 2017-2018, n° 1418/001; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2015, n° 3726.

Cass., 25/9/2018

P.2018.0012.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Non-comparution de l'opposant - Opposition déclarée non avenue

Le fait de déclarer l'opposition non avenue en raison de la non-comparution de la partie opposante implique que l'opposition était recevable (1). (1) Cass. 18 novembre 2003, RG P.03.0937.N, Pas. 2003, n° 576.

- Art. 187, al. 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19/9/2018

P.2018.0447.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Excuse légitime - Appréciation par les juges d'appel - Contrôle par la Cour

Lorsque les juges d'appel ont déclaré l'opposition non avenue au motif que le prévenu ne fait pas état d'une excuse légitime, la Cour vérifie si, de leurs constatations, les juges ont pu légalement déduire l'existence ou non d'une excuse légitime; lorsque les motifs de l'arrêt ne rencontrent pas la situation concrète du prévenu et se bornent à relever le fait que celui-ci a quitté l'audience et a ensuite formé opposition, sans prendre en considération la circonstance qu'il avait manifesté de manière non équivoque son intention de se défendre devant la cour d'appel et demandé à cette fin de disposer d'un délai supplémentaire pour répondre aux réquisitions du ministère public, les juges ne peuvent légalement décider que le prévenu ne fait pas état d'une excuse légitime justifiant son défaut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/4/2019

P.2019.0032.F

Pas. nr. ...

ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière civile

Cour du travail - Composition du siège - Matières prévues à l'article 578, 1°, 2°, 3° et 7° - Contestation de la qualité d'ouvrier ou d'employé d'une des parties

Une chambre de la cour du travail n'est, en vertu des articles 104, alinéa 2 et 578, 1°, 2°, 3° et 7° du Code judiciaire, composée, outre le président, de quatre conseillers sociaux que lorsque l'appel est dirigé contre un jugement rendu sur une matière prévue à l'article 578, 1°, 2°, 3° et 7°, par une chambre du tribunal du travail qui était composée de quatre juges sociaux parce que la qualité d'ouvrier ou d'employé d'une des parties avait, comme le prescrit l'article 81, alinéa 5, du Code judiciaire, été contestée avant tout autre moyen; en vertu de l'article 104, alinéa 4, du même code, les chambres qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu dans un litige portant sur les matières prévues à l'article 580 de ce code sont composées, outre le président, de deux conseillers sociaux nommés respectivement au titre d'employeur et au titre de travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 8/4/2019

S.2018.0062.F

Pas. nr. ...

Matière répressive

Composition du siège - Décision ordonnant une mesure d'instruction - Décision y subséquente rendue au fond - Continuité du siège - Portée

Conformément à l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui prennent part au délibéré et font droit doivent, à peine de nullité, avoir assisté à toutes les audiences de la cause; cet article ne requiert pas que la décision ordonnant une mesure d'instruction et la décision y subséquente rendue au fond soient toujours prononcées par les mêmes juges dès lors que cette continuité est uniquement requise lorsque les débats antérieurs à la décision ordonnant la mesure d'instruction se poursuivent après celle-ci (1). (1) Cass 7 juin 2007, RG C.05.0453.F, Pas. 2007, n° 312; Cass. 21 janvier 2003, RG P.02.0102.N, Pas. 2003, n° 42.

Cass., 16/10/2018

P.2018.0189.N

Pas. nr. ...

PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Motivation - Formulation collective - Individualisation de la peine

Lorsque plusieurs prévenus sont déclarés coupables des mêmes infractions, la motivation de la peine ou du refus de la suspension du prononcé de la condamnation ne cesse pas d'être individualisée du seul fait qu'elle est formulée collectivement (1). (1) Cass. 7 décembre 2011, RG P.11.1100.F, inédit. Quant aux notions distinctes que recouvrent respectivement le principe de l'individualisation de la peine et le principe général du droit relatif à la personnalité de la peine, voir Fr. KUTY, Les Principes généraux de droit pénal belge, T. IV, La Notion de peine, Larcier, 2017, nos 2180 à 2182 ; C. const., 3 avril 2014, n° 65/2014, § B.7.2 et Cass., 9 avril 2013, RG P.12.0783.N, Pas. 2013, n° 223 (personnalité de la peine) ; C.A., 29 mars 2000, n° 38/2000, § B.6.2 (individualisation de la peine).

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 modifiée par la L. du 10 février 1994

Cass., 10/4/2019

P.2019.0024.F

Pas. nr. ...

Autres Peines - Peine de Travail

Concours matériel - Conséquences - Maximum de trois cents heures

Il ressort de l'article 60 du Code pénal qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine cumulée ne peut excéder trois cents heures de peine de travail (1). (1) A noter que, inséré par l'art. 14, 2°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », « l'alinéa 4 nouveau de l'article 56 [du Code pénal] vise à trancher la controverse existant quant à la question de savoir si [les] plafonds [des peines autonomes visées aux articles 37ter et suivants de ce code] restent également inchangés en cas de récidive, comme l'impose la logique et comme en a jugé la cour d'appel de Bruxelles dans plusieurs arrêts. » (exposé des motifs, Doc parl., Chambre, DOC 54 1418/001, p. 12).

- Art. 60 Code pénal

Cass., 10/4/2019

P.2019.0257.F

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Bien immobilier - Absence de saisie préalable - Réquisitions écrites du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier - Obligation de transcription du réquisitoire - Bien immobilier situé à l'étranger

L'article 43bis, alinéa 6, du Code pénal énonce que la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier qui n'a pas été saisi pénalement conformément aux formalités applicables est, sous peine d'irrecevabilité, inscrite gratuitement en marge du dernier titre transcrit ou du jugement visé à l'article 1er, alinéas 1er et 2, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et que le ministère public joint une preuve de la mention marginale au dossier répressif avant la clôture des débats; la formalité de l'inscription de la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation ne concerne que les immeubles situés en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42bis, al. 6 Code pénal

Cass., 20/3/2019

P.2018.0273.F

Pas. nr. ...

Confiscation spéciale - Éléments patrimoniaux - Réquisitions écrites du ministère public - Jonction à la procédure - Forme

L'exigence de réquisitions écrites pour la confiscation facultative des avantages patrimoniaux n'est soumise à aucune condition de forme particulière; les articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal n'interdisent pas que l'écrit soit constitué par le procès-verbal de l'audience constatant régulièrement le contenu du réquisitoire oral du ministère public tendant à la confiscation (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1371.N, Pas. 2010, n° 689, § 20, N.C., 2012, p. 220, note F. VAN DOOREN, « Schriftelijke of mondelinge ontnemingsvordering? »; FR. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., 2015, n° 114 et note 196.

- Art. 42, 3°, et 43, al. 1er Code pénal

Cass., 12/9/2018

P.2018.0350.F

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Bien ou valeur que l'auteur a obtenus en commettant l'infraction - Notion - Enrichissement personnel de l'auteur - Incidence

La loi ne soumet pas la confiscation des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal à la condition que l'auteur de l'infraction en ait personnellement bénéficié ou qu'il se soit effectivement enrichi; cette peine peut atteindre tout bien ou valeur que l'auteur de l'infraction a obtenus en la commettant, indépendamment du bénéfice qu'il en a retiré et de la destination ultérieurement donnée à ces choses (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.12.1744.N, Pas. 2013, n° 597; Cass. 9 mai 2007, RG P.06.1673.F, Pas. 2007, n° 239, avec les concl. du MP.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 20/3/2019

P.2018.0624.F

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Réquisitions écrites du ministère public - Réquisitions tendant à la confiscation directe des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Confiscation par équivalent prononcée par le juge - Légalité

L'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, dispose que si les choses visées à l'article 42, 3°, de ce code ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente; il ne résulte ni de cette disposition ni de l'article 43bis, alinéas 1er, du Code pénal que lorsque le juge considère que des sommes d'argent ou des biens, dont le ministère public a requis par écrit la confiscation, constituent des avantages patrimoniaux qui ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, il ne puisse prononcer la confiscation par équivalent que si la partie poursuivante a spécifiquement requis que cette peine soit prononcée par équivalent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er et 2 Code pénal

Cass., 20/3/2019

P.2018.0273.F

Pas. nr. ...

Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Droits de tiers sur les biens dont la confiscation a été ordonnée - Portée

En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 10 mai 2007, l'objet de l'infraction de blanchiment sera confisqué, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation; l'article 505, alinéas 6 et 7, du Code pénal, tel qu'applicable actuellement, a la même portée et ces dispositions n'excluent pas ainsi que la propriété des choses confisquées appartienne à un tiers (1). (1) Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1646.N, Pas. 2016, n° 724; Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753; Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1852.N, Pas. 2014, n° 170.

Cass., 16/10/2018

P.2018.0391.N

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Réquisitoire écrit du ministère public - Portée

Ni l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, ni aucune autre disposition légale n'imposent au juge de limiter la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux pour des préventions déclarées établies aux biens ou montants énoncés dans le réquisitoire écrit du ministère public du chef de ces préventions et il appartient au juge de déterminer, sur la base des éléments du dossier répressif soumis à la contradiction, quels sont ces avantages patrimoniaux et leur valeur monétaire et ceux qui doivent faire l'objet d'une confiscation, soit en nature soit par équivalent; cette règle n'implique pas la violation de l'article 6, § 1er, ou 6, § 3, de la Convention ni celle des droits de la défense, dès lors que le prévenu connaît les préventions du chef desquelles la confiscation spéciale est requise, qu'il est informé des éléments de fait du dossier répressif sur lesquels le juge peut fonder la confiscation, et qu'il peut ainsi faire valoir son droit au contradictoire à cet égard (1). (1) Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141, voir également J. ROZIE, "De schriftelijke ontnemingsvordering: een maat voor niets", note sous ledit arrêt, N.C. 2010, (131) 133, laquelle déduit dudit arrêt qu'une demande écrite de recouvrement de tout montant peut entraîner la confiscation spéciale de tout autre montant. Dans le même sens: E. FRANCIS, "De schriftelijke vordering van het openbaar ministerie als voorwaarde voor de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen", note sous Cass. 13 novembre 2007, N.C. 2008, (203) 206, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547.

Cass., 25/9/2018

P.2018.0281.N

Pas. nr. ...

Incidence - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Tiers pouvant faire valoir des droits sur les avantages patrimoniaux - Information de la fixation de l'audience - Non-respect

En vertu de l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le ministère public doit informer de la fixation de l'audience devant la juridiction qui jugera sur le fond de l'affaire, tout tiers intéressé qui peut, suivant les indications fournies par la procédure et en vertu de sa possession légitime, faire valoir des droits sur les avantages patrimoniaux visés aux articles 42, 3°, 43bis et 43quater, du Code pénal ou qui peut faire valoir des droits sur les choses visées à l'article 42, 1°, ou sur les choses visées à l'article 505 du même code; le non-respect de cette disposition par le ministère public n'a toutefois pas pour effet que le juge ne puisse pas se prononcer sur la demande de confiscation à l'égard des parties au procès dans l'affaire dont il est saisi, ni que sa décision soit nulle en raison de la violation d'une disposition conventionnelle ou légale, ou de la méconnaissance d'un principe général du droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, 3°, 43bis et 43quater Code pénal

- Art. 5ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 20/3/2019

P.2018.0273.F

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Réquisitions écrites du ministère public - Réquisitions tendant à la confiscation d'une chose à titre d'objet de l'infraction - Fondement de la confiscation - Modification par le juge - Légalité

Lorsque le ministère public requiert par écrit, sur le fondement des articles 42, 1°, et 43 du Code pénal, la confiscation d'une chose au titre d'objet d'une infraction déterminée, et que le juge considère que cette chose constitue en réalité un avantage patrimonial tiré de la même infraction, il peut prononcer la confiscation de l'avantage patrimonial sans qu'il soit nécessaire que le ministère public ait pris ou prenne une autre réquisition écrite fondée sur les articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er Code pénal

Cass., 20/3/2019

P.2018.0273.F

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Réquisitions écrites du ministère public - Objectif

En vertu de l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, le juge peut toujours prononcer la confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, de ce Code, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi; cette disposition a pour but de permettre l'organisation d'un débat sur la confiscation facultative des avantages patrimoniaux tirés des infractions reprochées au prévenu, afin de lui permettre d'exercer son droit de défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 43bis, al. 1er Code pénal

Cass., 20/3/2019

P.2018.0273.F

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Confiscation par équivalent - Absence d'attribution à la partie civile - Conséquence - Réclamation ultérieure de la partie civile

Lorsque le sort de la confiscation a été définitivement jugé par une décision qui a confisqué par équivalent les avantages patrimoniaux tirés des préventions d'abus de biens sociaux déclarées établies, sans que ce montant soit attribué à la partie civile, la cour d'appel, statuant sur les intérêts civils en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, est sans compétence pour remettre en cause cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 43bis, al. 3 Code pénal

Cass., 20/3/2019

P.2017.0730.F

Pas. nr. ...

Concours - Concours matériel

Conséquences - Peine de travail - Maximum de trois cents heures

Il ressort de l'article 60 du Code pénal qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine cumulée ne peut excéder trois cents heures de peine de travail (1). (1) A noter que, inséré par l'art. 14, 2°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », « l'alinéa 4 nouveau de l'article 56 [du Code pénal] vise à trancher la controverse existant quant à la question de savoir si [les] plafonds [des peines autonomes visées aux articles 37ter et suivants de ce code] restent également inchangés en cas de récidive, comme l'impose la logique et comme en a jugé la cour d'appel de Bruxelles dans plusieurs arrêts. » (exposé des motifs, Doc parl., Chambre, DOC 54 1418/001, p. 12).

- Art. 60 Code pénal

Cass., 10/4/2019

P.2019.0257.F

Pas. nr. ...

Concours - Jugement distinct

Concours de plusieurs infractions - Unité d'intention - Infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive - Jugement d'autres faits antérieurs à ladite décision - Nouvelle peine - Taux de la peine - Portée

Lorsque les juges d'appel, contrairement au premier juge, constatent le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal et décident que les peines déjà prononcées ne paraissent pas suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, ils tiennent compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées, mais le total des peines prononcées en application de cet article ne peut excéder le maximum de la peine la plus forte; ainsi, les juges d'appel qui, tenant compte du concours visé, prononcent une peine complémentaire qui n'est pas plus forte que celle prononcée par le jugement dont appel du chef du seul fait porté à leur connaissance, n'aggravent pas la situation du prévenu (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0387.N, Pas. 2018, n° 30; Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0827.N, Pas. 2007, n°

Cass., 16/10/2018

P.2018.0188.N

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Circonstances atténuantes - Motivation - Indication des éléments dont est déduite l'existence de

circonstances atténuantes, à défaut de défense à ce propos

L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes requiert uniquement que le juge indique les éléments dont il déduit l'existence de circonstances atténuantes dans le chef de l'inculpé ou du prévenu et, à défaut de défense à ce propos, l'article 149 de la Constitution n'impose pas au juge une motivation plus circonstanciée ; il en résulte que le juge peut déduire l'existence de circonstances atténuantes à l'égard du prévenu qui n'a pas invoqué de défense à ce propos, du fait que le prévenu n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation à des peines criminelles ce qui n'implique pas un automatisme ni ne signifie que le juge n'a pas statué de manière réfléchie sur la base des éléments propres à la cause.

Cass., 30/10/2018

P.2018.0539.N

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION**Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt*****Mémoire en réponse - Fin de non-recevoir au pourvoi - Signification - Moment***

Lorsqu'il oppose une fin de non-recevoir au pourvoi, le mémoire en réponse, qui n'a pas été signifié à l'avocat du demandeur avant son dépôt au greffe, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/4/2019

C.2018.0107.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités***Marché de l'électricité - Recours - Cour d'appel***

Aucune disposition légale ne prévoit que l'arrêt de la cour d'appel statuant sur le recours visé aux articles 14, § 1er, du décret du Conseil régional wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 12 bis, § 14, et 29bis de la loi du 29 avril 1999 relative au marché de l'électricité n'est pas susceptible de pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 13/12/2018

C.2015.0405.F

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt***Dépôt tardif - Huissier de justice - Faute ou négligence***

Les fautes ou les négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure; le pourvoi déposé au greffe de la Cour après l'expiration du délai prévu par l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire est tardif.

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire

Cass., 11/4/2019

F.2017.0143.F

Pas. nr. ...

Dépôt tardif - Huissier de justice - Faute ou négligence

Les fautes ou les négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure; le pourvoi déposé au greffe de la Cour après l'expiration du délai prévu par l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire est tardif.

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire

Cass., 11/4/2019

F.2017.0143.F

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Durée - Point de départ - Constat d'inconstitutionnalité - Acte interruptif

Dès lors que le délai spécifique de prescription prévu par l'article 106, § 2 des lois sur la comptabilité de l'Etat, qui suit l'acte interruptif constitué par le dépôt de la lettre recommandée, est jugé inconstitutionnel, cet acte interruptif fait courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale au délai initial, soit un délai de cinq ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 106 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 10/1/2019

C.2017.0554.F

Pas. nr. ...

Point de départ - Protection des intérêts financiers des Communautés européennes - Restitutions à l'exportation pour les produits agricoles - Paiement indu - Obligation de remboursement - Point de départ du délai de prescription - Bénéficiaire de bonne foi

Conformément à l'article 52, § 4, alinéa 1er, b), du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, l'obligation de remboursement visée au paragraphe 1er ne s'applique pas si le délai écoulé entre le jour de la notification au bénéficiaire de la décision définitive sur l'octroi de la restitution et celui de la première information du bénéficiaire par une autorité nationale ou communautaire concernant la nature indu du paiement concerné est supérieur à quatre ans mais cette disposition ne s'applique que si le bénéficiaire a agi de bonne foi.

- Art. 52 Règl. Comm. CE n° 800/1999 du 15 avril 1999

Cass., 13/12/2018

C.2016.0197.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Interruption

Citation en justice - Fin - Décision définitive

En vertu de l'article 2244, § 1er, du Code civil, une citation en justice signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire interrompt la prescription jusqu'à la prononciation d'une décision définitive; la décision définitive visée par cette disposition est celle qui statue sur l'action relative au droit contesté.

- Art. 2244, § 1er Code civil

Cass., 14/3/2019

C.2018.0164.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Interruption

Acte interruptif - Actes d'instruction et de poursuite

Constitue un acte d'instruction de nature à interrompre la prescription de l'action publique, tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état d'être jugée; constitue un acte de poursuite, l'acte qui émane d'une autorité qualifiée à cet effet et qui a pour objet de provoquer la répression ou la mise en jugement de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 19/9/2018

P.2018.0456.F

Pas. nr. ...

Acte interruptif - Citation devant un tribunal incompetent ratione personae

La déclaration d'incompétence même du tribunal saisi n'empêche pas la citation d'interrompre la prescription de l'action publique lorsque cet acte a été donné à la requête d'une autorité investie du pouvoir de mettre valablement l'action publique en mouvement à raison de la nature du fait incriminé, peu importe qu'il ait existé dans le chef de cette autorité une cause d'incompétence découlant de la qualité personnelle du prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 19/9/2018

P.2018.0456.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Peine - Délais

Début du délai - Jugement rendu par défaut - Signification valable - Portée

L'article 92 du Code pénal prévoit que les peines correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel; le délai d'appel, qui détermine le début de la prescription de la peine, ne prend cours qu'à compter de la signification faite valablement de la condamnation prononcée par défaut.

Cass., 25/9/2018

P.2017.1230.N

Pas. nr. ...

PRESTATIONS FAMILIALES

Prestations familiales garanties

Etranger - Condition - Séjour en Belgique - Autorisation

Conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des cas visés à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A; celui-ci est, dès lors, fût-ce de manière temporaire et précaire, autorisé à séjourner dans le royaume conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

Cass., 8/4/2019

S.2017.0086.F

Pas. nr. ...

PRET

Convention de prêt - Exclusion d'un remboursement anticipé total ou partiel - Indemnité de emploi - Limitation - Application

La limitation de l'article 1907bis du Code civil s'applique à toute indemnité réclamée par la prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel d'un prêt, lors même que la convention de prêt exclut un tel remboursement anticipé (1). (1) Cass. 24 novembre 2016, RG C.15.0409.F, Pas. 2016, n° 672.

- Art. 1907bis Code civil

Cass., 14/3/2019

C.2016.0487.F

Pas. nr. ...

Remise de la chose prêtée - Nature - Preuve - Prêt de consommation

La remise de la chose prêtée est un fait juridique dont la preuve peut être apportée par toutes voies de droit.

- Art. 1892 Code civil

Cass., 28/9/2018

C.2017.0573.N

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Foi due aux actes - Traduction d'un acte rédigé dans une autre langue que celle de la procédure - Exactitude - Fidélité - Appréciation

La foi due à un acte est le respect que l'on doit attacher à ce qui y est constaté par écrit et est étrangère à l'appréciation de l'exactitude ou de la fidélité de la traduction d'un acte rédigé dans une langue autre que celle de la procédure.

- Art. 1319, 1320 et 1322 Code civil

Cass., 13/12/2018

C.2016.0224.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Violation - Applicabilité - Aménagement du territoire - Plan particulier d'aménagement - Nature - Conséquence - Moyen de cassation tiré de cette violation - Recevabilité

Il y a lieu de considérer les prescriptions d'un plan particulier d'aménagement comme une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, à laquelle les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne sont pas applicables; un moyen de cassation pris de la violation de la foi qui est due à pareil plan particulier d'aménagement est irrecevable.

- Art. 1319, 1320 et 1322 Code civil

- Art. 608 Code judiciaire

- Art. 2, § 1er, al. 2 et 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

Cass., 28/9/2018

C.2018.0081.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Administration de la preuve

Prêt de consommation - Remise de la chose prêtée

La remise de la chose prêtée est un fait juridique dont la preuve peut être apportée par toutes voies de droit.

- Art. 1892 Code civil

Cass., 28/9/2018

C.2017.0573.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomptions

Abus de confiance - Présomption de fait - Appréciation

Lorsque la loi ne prescrit pas de moyen de preuve particulier, le juge en matière répressive examine souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement présentés et soumis à la contradiction des parties, et peut, ce faisant, tenir compte de toutes les présomptions de nature factuelle qui assoient son intime conviction de la culpabilité du prévenu; ainsi, le juge saisi de faits d'abus de confiance et qui tient pour constant le fait qu'une société a effectué des paiements qui semblent constituer, sur la base des éléments du dossier répressif, l'infraction poursuivie commise au préjudice de cette société, peut demander au prévenu ayant effectué les paiements en qualité d'administrateur, de fournir une justification admissible à ce propos, à défaut de laquelle le juge peut décider, en se fondant sur une présomption de fait, que cet administrateur n'a pas utilisé les fonds dans l'intérêt de la société, mais, au contraire, les a détournés au sens de l'article 491 du Code pénal, sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence.

Cass., 30/10/2018

P.2018.0516.N

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Interdiction de l'abus de droit - Exercice des droits procéduraux - Limites - Application - Droit de saisie

L'exercice des droits procéduraux n'est pas illimité, mais trouve ses limites dans le principe général du droit de l'interdiction de l'abus de droit (1); le droit de saisie peut également être abusif lorsqu'il est exercé d'une manière qui outrepassé manifestement les limites de son exercice par une personne normalement diligente; c'est plus précisément le cas lorsque le droit est exercé à des fins qui ne présentent aucun lien avec celles pour lesquelles il est accordé. (1) Cass. 26 octobre 2017, RG C.16.0393.N, Pas. 2017, n° 598.

Cass., 28/9/2018

C.2018.0058.N

Pas. nr. ...

PRISE A PARTIE

Juge - Prononcé du jugement - Participation au siège - Erreur de droit - Erreur de fait - Dol ou fraude - Exclusion

Le fait pour un juge de rendre un jugement entaché d'erreur de fait ou de droit ou de participer au siège qui rend un tel jugement ne constitue pas le dol ou la fraude requis par l'article 1140, 1° du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

- Art. 1140, 1° Code judiciaire

Cass., 7/3/2019

C.2018.0594.F

Pas. nr. ...

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Appel - Grieffs communs à plusieurs décisions - Appel seulement contre la dernière de ces décisions - Conséquence quant aux décisions antérieures

En vertu de l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration d'appeler doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans les trente jours au plus tard après celui où il a été prononcé et, si le jugement est rendu par défaut, trente jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, à peine de déchéance de l'appel; est dès lors irrecevable l'appel d'une décision en matière répressive qui ne respecte pas la forme légale ou est interjeté après l'expiration du délai légal, sauf cas de force majeure; ni la circonstance que les grieffs élevés contre la décision entreprise sont communs aux décisions antérieures et relatifs à une règle d'organisation judiciaire, ni le caractère successif des décisions n'ont pour effet de saisir le juge d'appel de l'ensemble desdites décisions sur le seul appel formé, dans les forme et délai légaux, contre la dernière de celles-ci.

Cass., 24/4/2019

P.2019.0114.F

Pas. nr. ...

Compétence d'attribution réservée au premier président - Mesure protectionnelle - Décision du tribunal de la jeunesse - Appel - Chambre de la cour d'appel - Composition - Décision d'attribuer la cause à une chambre à trois conseillers

L'article 109bis, § 3, du Code judiciaire prévoit que les causes autres que celles énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont attribuées à des chambres à un conseiller à la cour d'appel et que, lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, le premier président peut attribuer, d'autorité, au cas par cas, les affaires à une chambre à trois conseillers; cette compétence d'attribution est réservée au premier président de la cour qui l'exerce d'autorité, les parties ne se voyant pas reconnaître un droit d'initiative à cet égard et la chambre saisie étant sans pouvoir de juridiction pour statuer sur cette question (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 109bis, § 3 Code judiciaire

Cass., 19/9/2018

P.2018.0761.F

Pas. nr. ...

Mesure protectionnelle - Décision du tribunal de la jeunesse - Appel - Chambre de la cour d'appel - Composition - Chambre à trois conseillers

L'article 109bis, § 1er, du Code judiciaire dispose que, sauf s'il porte exclusivement sur des actions civiles ou s'il ne porte plus que sur pareilles actions, l'appel des décisions en matière pénale est attribué à une chambre à trois conseillers, le cas échéant, à la chambre spécifique visée à l'article 101, § 1er, alinéa 3; les mesures de contrainte relevant de la compétence du juge de la jeunesse statuant en matière protectionnelle dans le cadre de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ne sont pas de nature pénale au sens de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 109bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 19/9/2018

P.2018.0761.F

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E**Cour constitutionnelle - Avocats dans des situations juridiques différentes**

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par le demandeur qui ne dénonce pas une distinction entre des avocats qui, se trouvant dans la même situation, sont soumis à des règles différentes, mais entre des avocats qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, les uns étant soumis à la mesure de l'interdiction de palais et les autres, à toute autre mesure conservatoire, quelles qu'en soient la portée, l'étendue ou les modalités, sans que le fait que l'une et les autres présentent les caractéristiques propres à la déontologie de garantir les principes de dignité, de probité et de délicatesse inhérents à l'exercice de la profession d'avocat et d'affecter l'exercice de cette profession, et donc la situation économique de l'avocat, soit de nature à effacer cette différence (1). (1) Voir Cass. 30 mars 2018, RG C.16.0420.F, Pas. 2018, n° 215.

- Art. 26, § 1er et 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 25/4/2019

D.2018.0014.F

Pas. nr. ...

RECUSATION**Matière civile - Recevabilité - Cause de suspicion légitime - Survenue après le début de la plaidoirie - Moment pour la proposer**

Si l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue après le début de la plaidoirie, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut et, en tout cas, avant la clôture des débats (1). (1) Cass. 12 septembre 2016, RG S.16.0020.N, Pas. 2016, n°478.

- Art. 828, 1°, et 833 Code judiciaire

Cass., 28/3/2019

C.2019.0105.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Recevabilité - Cause de suspicion légitime - Survenue après le début de la plaidoirie - Mode d'exercice de la demande

Il était loisible au demandeur de soumettre à la cour d'appel, qui n'eût pas pu la lui refuser, une demande de remise de la cause afin de disposer du temps moral qui lui était nécessaire pour exercer son droit de récusation et de déposer sa requête avant l'audience à laquelle la cause eût été remise (1). (1) Cass. 12 septembre 2016, RG S.16.0020.N, Pas. 2016, n°478.

- Art. 828, 1°, et 833 Code judiciaire

Cass., 28/3/2019

C.2019.0105.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Récusation d'un avocat général à la Cour de cassation - Suspicion légitime

En vertu des articles 828, 1°, et 832 du Code judiciaire, un avocat général à la Cour de cassation, qui n'agit pas comme partie principale, peut être récusé s'il y a suspicion légitime; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés; tel n'est pas le cas lorsque le reproche adressé au magistrat consiste à ne pas prendre une initiative qui s'écarterait d'une exacte application de la loi ou qui serait inapte à modifier les droits et obligations des requérants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 828, 1° et 832 Code judiciaire

Cass., 3/4/2019

P.2019.0303.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Suspicion légitime - Magistrats pouvant faire l'objet d'une récusation - Avocat général à la Cour de cassation

En vertu des articles 828, 1°, et 832 du Code judiciaire, un avocat général à la Cour de cassation, qui n'agit pas comme partie principale, peut être récusé s'il y a suspicion légitime; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés; tel n'est pas le cas lorsque le reproche adressé au magistrat consiste à ne pas prendre une initiative qui s'écarterait d'une exacte application de la loi ou qui serait inapte à modifier les droits et obligations des requérants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 828, 1° et 832 Code judiciaire

Cass., 3/4/2019

P.2019.0303.F

Pas. nr. ...

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Créanciers de la masse - Créanciers dans la masse - Distinction - Vente - Réalisation d'un immeuble - Hypothèque - Inscription hypothécaire - Opposabilité

Aucune disposition légale ne soumet les créanciers de la masse au même régime que les créanciers dans la masse et ne limite leurs droits à l'égard de celle-ci; il s'ensuit qu'en cas de réalisation d'un bien immeuble du débiteur, les créanciers de la masse peuvent faire valoir leurs droits sur le produit de cette réalisation; partant, pour autant que cette inscription soit opposable aux autres créanciers, la répartition du prix doit être effectuée dans le respect de l'hypothèque qu'un tel créancier a fait inscrire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1675/7, § 1er et 3, et 1675/14bis Code judiciaire

- Art. 8 et 9 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

Cass., 6/5/2019

S.2018.0031.F

Pas. nr. ...

RENOI APRES CASSATION

Généralités

Acte d'administration - Juge de renvoi - Incompétence territoriale - Conséquence - Rectification

La désignation par un arrêt de cassation du juge de renvoi est un acte d'administration judiciaire qu'il est à tout moment au pouvoir de la Cour, soit sur le réquisitoire du procureur général, soit à la requête des parties ou de l'une d'elles, de rectifier ou de modifier s'il est entaché d'une erreur, quelle qu'en soit la nature, ou que l'intérêt des parties le commande.

Cass., 21/3/2019

C.2019.0063.F

Pas. nr. ...

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Matière civile

Suspicion légitime - Demande de communication d'un dossier de l'instruction pénale - Communication à une date lointaine - Demandes réitérées de fixation de la cause

Ni le fait que la cour d'appel ne se soit pas inquiétée de la communication du dossier répressif qu'elle avait demandée par son arrêt interlocutoire ni son abstention d'accorder aux parties la fixation qu'elles sollicitaient ne sont, dans le contexte, que souligne la requête, « du manque d'effectifs et de moyens » de cette juridiction, de nature à inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte indépendance et impartialité des juges appelés à statuer.

- Art. 648, 2° Code judiciaire

Cass., 28/3/2019

C.2019.0049.F

Pas. nr. ...

Suspicion légitime - Demande de communication d'un dossier de l'instruction pénale - Communication à une date lointaine - Demandes réitérées de fixation de la cause

Ni le fait que la cour d'appel ne se soit pas inquiétée de la communication du dossier répressif qu'elle avait demandée par son arrêt interlocutoire ni son abstention d'accorder aux parties la fixation qu'elles sollicitaient ne sont, dans le contexte, que souligne la requête, « du manque d'effectifs et de moyens » de cette juridiction, de nature à inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte indépendance et impartialité des juges appelés à statuer.

- Art. 648, 2° Code judiciaire

Cass., 28/3/2019

C.2019.0049.F

Pas. nr. ...

Matière répressive

Suspicion légitime - Demande manifestement irrecevable - Demande de remise

En application de l'article 545, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsque la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime est manifestement irrecevable, la Cour doit statuer immédiatement et définitivement sur la base de l'acte qui l'a saisie et des pièces justificatives et une demande de remise ne peut être accueillie (1) (2). (1) Il s'agit bien d'un dossier pénal: c'est à la suite d'une erreur d'encodage que son n° de rôle débute par la lettre « C ». (2) Voir Cass. 27 janvier 1999, RG P.99.0128.F, Pas. 1999, n° 47.

- Art. 542, al. 2, et 545, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/9/2018

C.2018.0396.F

Pas. nr. ...

Suspicion légitime - Grievs non susceptibles de concerner l'ensemble des magistrats de la juridiction - Demande manifestement irrecevable

Est manifestement irrecevable la demande de renvoi à un autre tribunal visée à l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui ne présente pas de griefs susceptibles de concerner l'ensemble des magistrats de la juridiction dont le dessaisissement est demandé (1) (2). (1) Il s'agit bien d'un dossier pénal: c'est à la suite d'une erreur d'encodage que son n° de rôle débute par la lettre « C ». (2) Voir p.ex. Cass. 25 mai 2016, RG P.16.0602.F, Pas. 2016, n° 350, avec concl. MP; Cass. 8 octobre 2013, RG P.13.1534.N, Pas. 2013, n° 507; Cass. 27 mars 2013, RG P.13.0417.F, Pas. 2013, n° 215; Cass. 9 janvier 2013, RG P.13.0013.F, Pas. 2013, n° 18.

- Art. 542, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/9/2018

C.2018.0396.F

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire

Ordre des médecins - Demande de renvoi - Légalité de la saisine de la juridiction dont le dessaisissement est demandé - Pouvoir de la Cour

Il n'appartient pas à la Cour, saisie d'une demande de renvoi d'un tribunal à un autre, de statuer sur la légalité de la saisine de la juridiction dont le dessaisissement est demandé.

Cass., 14/3/2019

C.2019.0067.F

Pas. nr. ...

Ordre des médecins - Conseil d'appel d'expression française - Renvoi devant un autre conseil d'appel - Impossibilité légale

Est irrecevable la requête en dessaisissement du Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des médecins puisqu'il ressort de la loi qu'il n'existe qu'un seul tel conseil et que dès lors le renvoi devant un autre conseil d'appel d'expression française est légalement impossible (1). (1) Cass. 14 juin 2013, RG C.13.0170.N, Pas. 2013, n° 373; Cass. 26 février 2009, RG C.09.0011.F, Pas. 2009, n° 160.

- Art. 658 Code judiciaire

Cass., 14/3/2019

C.2019.0067.F

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT**Fait - Faute****Notion - Réparation - Objet**

Celui qui, par sa faute ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382-1383 Code civil

Cass., 25/4/2019

C.2018.0569.F

Pas. nr. ...

Dommege - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer**Evaluation - Mode d'évaluation - Dommege moral permanent**

Alors qu'il admet que ce dommege est permanent, le jugement attaqué, qui déduit de ses motifs, qui sont relatifs à l'existence et à la nature du dommege mais étrangers à son évaluation, que le dommege moral du demandeur, même s'il est permanent, ne présente ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommege de manière forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382-1383 Code civil

Cass., 25/4/2019

C.2018.0569.F

Pas. nr. ...

Evaluation - Mode d'évaluation - Dommege économique permanent

Alors qu'il admet que ce dommege est permanent, le jugement attaqué, qui déduit de ses motifs, qui sont relatifs à l'existence et à la nature du dommege mais étrangers à son évaluation, que le dommege économique du demandeur, même s'il est permanent, ne présente ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommege de manière forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382-1383 Code civil

Cass., 25/4/2019

C.2018.0569.F

Pas. nr. ...

Evaluation - Mode d'évaluation - Dommege moral permanent - Evaluation en équité

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382-1383 Code civil

Cass., 25/4/2019

C.2018.0569.F

Pas. nr. ...

Evaluation - Mode d'évaluation - Dommage ménager permanent

Alors qu'il admet que ce dommage est permanent, le jugement attaqué, qui déduit de ses motifs, qui sont relatifs à l'existence et à la nature du dommage mais étrangers à son évaluation, que le dommage ménager du demandeur, même s'il est permanent, ne présente ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382-1383 Code civil

Cass., 25/4/2019

C.2018.0569.F

Pas. nr. ...

Evaluation - Mode d'évaluation - Principes

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382-1383 Code civil

Cass., 25/4/2019

C.2018.0569.F

Pas. nr. ...

REVISION

Requete et renvoi pour avis

Requête - Recevabilité de la demande - Rétractation par la victime de sa déclaration - Portée

Une demande en révision peut s'appuyer sur la rétractation par la victime de sa déclaration, lorsqu'un élément rend vraisemblable la sincérité de cette rétractation (1). (1) Ph. TRAESE, "De herziening in strafzaken aan herziening toe?", dans Amicus Curiae Liber Amicorum Marc De Swaef, p. 386-387 ; H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2017, 8ème édition, p. 1622-1623.

Cass., 25/9/2018

P.2018.0606.N

Pas. nr. ...

SAISIE

Généralités

Interdiction de l'abus de droit - Application

L'exercice des droits procéduraux n'est pas illimité, mais trouve ses limites dans le principe général du droit de l'interdiction de l'abus de droit (1); le droit de saisie peut également être abusif lorsqu'il est exercé d'une manière qui outrepasserait manifestement les limites de son exercice par une personne normalement diligente; c'est plus précisément le cas lorsque le droit est exercé à des fins qui ne présentent aucun lien avec celles pour lesquelles il est accordé. (1) Cass. 26 octobre 2017, RG C.16.0393.N, Pas. 2017, n° 598.

Cass., 28/9/2018

C.2018.0058.N

Pas. nr. ...

Saisie exécution

Revendication - Frais et dépens - Partie ayant succombé - Application - Personne morale - Maître de l'affaire - Identité

Le juge qui considère qu'une société qui, au moment de la citation en revendication, n'existait plus en tant que personne morale, se confond avec le maître de l'affaire, peut légalement décider que ce dernier doit être condamné aux dépens en tant que partie succombante dans le cadre de l'action en revendication.

- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire

Cass., 28/9/2018

C.2018.0044.N

Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Généralités

Etat belge - Matière fiscale - Fonctionnaire délégué - Compétence exclusive

En adoptant l'arrêté du 25 octobre 2012 désignant le fonctionnaire du service public fédéral des Finances au bureau duquel l'État peut être cité en justice et les significations et notifications faites, le ministre des Finances a exclu qu'un autre fonctionnaire puisse être tenu pour avoir été implicitement désigné par lui (1). (1) Cass. 29 juin 2018, RG F.17.0144.F, Pas. 2018, n° 429.

- Art. 42 et 705, al. 1er Code judiciaire

Cass., 21/3/2019

F.2018.0115.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Jugement rendu par défaut - Délai pour interjeter appel - Signification valable - Portée

L'article 92 du Code pénal prévoit que les peines correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel; le délai d'appel, qui détermine le début de la prescription de la peine, ne prend cours qu'à compter de la signification faite valablement de la condamnation prononcée par défaut.

Cass., 25/9/2018

P.2017.1230.N

Pas. nr. ...

SUCCESSION

Liquidation - Partage - Rapport - Immeuble donné - Valeur - Estimation - Moment

Il suit des articles 859 et 860 du Code civil que, dans le cas visé à l'article 859, la valeur des immeubles dont seront formés les lots doit être estimée au moment du partage, dont le rapport est une opération (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 8/4/2019

C.2017.0657.F

Pas. nr. ...

TERRORISME

Participation à une activité d'un groupe terroriste - Condamnation - Indication des dispositions légales dont il est fait application

Pour être régulièrement motivée, la décision judiciaire doit mentionner les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction imputée au prévenu et celles qui édictent la peine (1); lorsque des actes matériels de participation à une activité d'un groupe terroriste sont susceptibles de constituer en outre une infraction distincte, et non mise à charge du prévenu, le juge ne doit pas viser les dispositions légales qui concernent cette infraction. (1) Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n° 641.

- Art. 140, § 1er Code pénal

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/4/2019

P.2019.0166.F

Pas. nr. ...

Condamnation du chef d'une infraction terroriste - Déchéance de la nationalité prononcée par le juge répressif - Conditions - Droit de l'Union européenne

Pour être déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne, le retrait de la nationalité doit être basé sur un motif d'intérêt général, poursuivre un objectif légitime et respecter le principe de proportionnalité; il est légitime pour un Etat membre de vouloir protéger le rapport particulier de solidarité et de loyauté entre lui-même et ses ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs, qui sont le fondement du lien de nationalité (1). (1) C.J.U.E., 2 mars 2010, arrêt C-135/08 ; C.J.U.E., 12 mars 2019, arrêt C-221/17.

- Art. 23/1 Code de la nationalité belge

Cass., 24/4/2019

P.2019.0166.F

Pas. nr. ...

Condamnation du chef d'une infraction terroriste - Déchéance de la nationalité prononcée par le juge répressif - Conditions - Droit de l'Union européenne - Perte du statut de citoyen de l'Union - Principe de proportionnalité

Lorsque la perte de la nationalité entraîne également celle du statut de citoyen de l'Union européenne et des droits qui en découlent, les autorités nationales doivent vérifier si la mesure respecte le principe de proportionnalité en ce qui concerne les conséquences qu'elle comporte sur la situation de la personne concernée et, le cas échéant, des membres de sa famille au regard du droit de l'Union (1). (1) C.J.U.E., 2 mars 2010, arrêt C-135/08 ; C.J.U.E., 12 mars 2019, arrêt C-221/17.

- Art. 23/1 Code de la nationalité belge

Cass., 24/4/2019

P.2019.0166.F

Pas. nr. ...

TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN***Traitement inhumain et traitement dégradant - Définition - Déclarations du Comité européen pour la prévention de la torture***

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2002 que la définition du traitement inhumain et du traitement dégradant se base, d'une part, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, d'autre part, sur un arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 juin 1994, alors Cour d'arbitrage, et que pour définir ces notions, le législateur a décidé de ne pas renvoyer aux déclarations formulées en la matière par le Comité européen pour la prévention de la torture ou par d'autres instances, mais a souhaité s'en tenir à la jurisprudence constante de la Cour européenne, qui a force obligatoire (1). (1) Art. 417bis, 2° et 3°, du Code pénal (art. 5 de la loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984). Le demandeur soutenait que constitue un traitement inhumain ou dégradant le fait de lui avoir mis des lunettes opaques et fait entendre une musique assourdissante, au cours de ses transferts d'une prison à une autre ou d'une prison vers le palais de justice ; il a vainement invoqué deux arrêts de la Cour eur. D.H.: 18 janvier 1978, Irlande c. Royaume-Uni, requête n° 5310/71, §§ 96, 167 et 168, et 7 janvier 2010, Petyo Petkov c. Bulgarie, requête n° 32130/03, spéc. §§ 32-33 et 43. Or, ce dernier arrêt a considéré que « la nécessité de préserver l'anonymat du requérant pouvait justifier l'emploi d'une cagoule pendant ses apparitions en public lors du convoiement jusqu'à la salle d'audience du tribunal ». (M.N.B.)

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 417bis, 2° et 3° Code pénal

Cass., 26/9/2018

P.2018.0250.F

Pas. nr. ...

Allégation de traitement inhumain ou dégradant lors de transfèrements d'un détenu - Absence de charges suffisantes - Demande d'identifier les personnes responsables des transfèrements

Lorsque la juridiction d'instruction juge légalement qu'il n'existe pas de charges suffisantes permettant de considérer qu'un détenu a été victime d'un traitement inhumain ou dégradant lors d'un transfert, et qu'elle considère dès lors que l'allégation d'un tel traitement n'est pas défendable, elle peut légalement décider qu'il n'y a pas lieu de faire identifier les personnes responsables des transfèvements (1). (1) Le demandeur a notamment invoqué l'arrêt de la Cour eur. D.H (Gr. Ch.), 28 septembre 2015, Bouyid c. Belgique, requête n° 23380/09, § 115: « pour que l'interdiction générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants s'adressant notamment aux agents publics s'avère efficace en pratique, il faut qu'existe une procédure permettant d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés à une personne se trouvant entre leurs mains ». Voir aussi Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0420.F, Pas. 2016, n° 546: « est dénué d'intérêt le moyen dirigé contre une considération devenue sans pertinence en raison de la décision du juge d'appel ».

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 417bis, 2° et 3° Code pénal

Cass., 26/9/2018

P.2018.0250.F

Pas. nr. ...

TRAITE DES ETRES HUMAINS

Recrutement d'une personne à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine - Conditions contraires à la dignité humaine

Pour apprécier l'existence de la prévention de traite des êtres humains, le juge peut avoir égard aux circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles leur sont indissociables; ainsi, peuvent constituer de telles circonstances des conditions d'accueil et d'hébergement jugées contraires à la dignité humaine (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 433quinquies, § 1er, 3° Code pénal

Cass., 26/9/2018

P.2018.0269.F

Pas. nr. ...

TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Loi du 15 juillet 2013, article 43, § 3 - Personnes qui, outre le transporteur, interviennent dans l'exécution des transports - Caractère répréhensible

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 43, § 3, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, que cette disposition introduit la notion de coresponsabilité des personnes qui, outre le transporteur, interviennent dans l'exécution des transports, de sorte que ces personnes peuvent également être punies du chef d'infractions en matière de sécurité du chargement; cette disposition énumère ces personnes de manière exhaustive (1). (1) Doc. parl. Chambre 2012-13 n° 53-2612/001, p. 36.

Cass., 30/10/2018

P.2018.0543.N

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Généralités

Protection de la jeunesse - Mesure protectionnelle - Décision du tribunal de la jeunesse - Appel - Chambre de la cour d'appel - Composition - Chambre à trois conseillers

L'article 109bis, § 1er, du Code judiciaire dispose que, sauf s'il porte exclusivement sur des actions civiles ou s'il ne porte plus que sur pareilles actions, l'appel des décisions en matière pénale est attribué à une chambre à trois conseillers, le cas échéant, à la chambre spécifique visée à l'article 101, § 1er, alinéa 3; les mesures de contrainte relevant de la compétence du juge de la jeunesse statuant en matière protectionnelle dans le cadre de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ne sont pas de nature pénale au sens de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 109bis, § 1er Code judiciaire

Cass., 19/9/2018

P.2018.0761.F

Pas. nr. ...

Protection de la jeunesse - Mesure protectionnelle - Décision du tribunal de la jeunesse - Appel - Chambre de la cour d'appel - Composition - Décision d'attribuer la cause à une chambre à trois conseillers - Compétence d'attribution réservée au premier président

L'article 109bis, § 3, du Code judiciaire prévoit que les causes autres que celles énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont attribuées à des chambres à un conseiller à la cour d'appel et que, lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, le premier président peut attribuer, d'autorité, au cas par cas, les affaires à une chambre à trois conseillers; cette compétence d'attribution est réservée au premier président de la cour qui l'exerce d'autorité, les parties ne se voyant pas reconnaître un droit d'initiative à cet égard et la chambre saisie étant sans pouvoir de juridiction pour statuer sur cette question (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 109bis, § 3 Code judiciaire

Cass., 19/9/2018

P.2018.0761.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Cour du travail - Composition du siège - Matières prévues à l'article 578, 1°, 2°, 3° et 7° - Contestation de la qualité d'ouvrier ou d'employé d'une des parties

Une chambre de la cour du travail n'est, en vertu des articles 104, alinéa 2 et 578, 1°, 2°, 3° et 7° du Code judiciaire, composée, outre le président, de quatre conseillers sociaux que lorsque l'appel est dirigé contre un jugement rendu sur une matière prévue à l'article 578, 1°, 2°, 3° et 7°, par une chambre du tribunal du travail qui était composée de quatre juges sociaux parce que la qualité d'ouvrier ou d'employé d'une des parties avait, comme le prescrit l'article 81, alinéa 5, du Code judiciaire, été contestée avant tout autre moyen; en vertu de l'article 104, alinéa 4, du même code, les chambres qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu dans un litige portant sur les matières prévues à l'article 580 de ce code sont composées, outre le président, de deux conseillers sociaux nommés respectivement au titre d'employeur et au titre de travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 8/4/2019

S.2018.0062.F

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Questions préjudicielles

Mandat d'arrêt européen - Peine d'emprisonnement principale et mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Informations requises - Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, article 8.1, f) - Interprétation - Cour de Justice de l'Union européenne - Questions préjudicielles

Pour savoir notamment s'il suffit que, dans le mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'émission fasse seulement mention de la peine privative de liberté exécutoire qui a été infligée, sans donc faire état de la peine complémentaire prononcée pour la même infraction et par la même décision judiciaire, telle que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, qui ne donnera lieu à une privation effective de liberté qu'après l'exécution de la peine privative de liberté principale, et ce uniquement après une décision formelle rendue à cette fin par le tribunal de l'application des peines, il y a lieu, conformément à l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de poser à la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles quant à la portée exacte de l'article 8.1, f), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002.

Cass., 22/1/2019

P.2018.0902.N

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Peine d'emprisonnement principale et mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Informations requises - Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, article 8.1, f) - Interprétation - Cour de Justice de l'Union européenne - Questions préjudicielles

Pour savoir notamment s'il suffit que, dans le mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'émission fasse seulement mention de la peine privative de liberté exécutoire qui a été infligée, sans donc faire état de la peine complémentaire prononcée pour la même infraction et par la même décision judiciaire, telle que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, qui ne donnera lieu à une privation effective de liberté qu'après l'exécution de la peine privative de liberté principale, et ce uniquement après une décision formelle rendue à cette fin par le tribunal de l'application des peines, il y a lieu, conformément à l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de poser à la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles quant à la portée exacte de l'article 8.1, f), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002.

Cass., 22/1/2019

P.2018.0902.N

Pas. nr. ...

Droit matériel - Divers

Etrangers - Citoyen de l'Union européenne - Mesure d'éloignement du territoire - Directive 2004/38/CE - Article 28, § 1er - Interprétation

L'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui est transposé en droit interne par l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit être interprété en ce sens que, lorsque les mesures envisagées impliquent l'éloignement de l'individu concerné de l'État membre d'accueil, ce dernier doit prendre en compte la nature et la gravité du comportement de cet individu, la durée et, le cas échéant, le caractère légal de son séjour dans cet État membre, la période qui s'est écoulée depuis le comportement qui lui est reproché, sa conduite pendant cette période, le degré de sa dangerosité actuelle pour la société, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec ledit État membre (1). (1) C.J.U.E., 2 mai 2018, affaires jointes C-331/16 et C-366/16.

- Art. 43, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 28, § 1er Directive 2004/38/EG du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004

Cass., 30/4/2019

P.2019.0355.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Citoyen de l'Union européenne - Directive 2004/38/CE - Article 28, § 1er - Facteurs énoncés dans cette disposition - Raisons d'ordre public et de sécurité publique - Mise en balance

L'Etat membre qui restreint les libertés de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille doit mettre en balance, d'une part, la protection des intérêts fondamentaux invoqués au soutien d'une telle restriction et, d'autre part, les intérêts de cette personne relatifs à l'exercice de ces libertés ainsi que de sa vie privée et familiale; l'Etat membre doit à cette occasion tenir compte des facteurs énoncés à l'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 dans la mesure où ils sont pertinents dans la situation en cause.

- Art. 43, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 28, § 1er Directive 2004/38/EG du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004

Cass., 30/4/2019

P.2019.0355.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Citoyen de l'Union européenne - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès de la juridiction d'instruction - Contrôle de légalité - Portée - Directive 2004/38/CE - Article 28, § 1er - Facteurs énoncés dans cette disposition - Raisons d'ordre public et de sécurité publique - Mise en balance - Portée - Contrôle de proportionnalité

La juridiction d'instruction qui est chargée du contrôle de la légalité de la mesure privative de liberté et d'éloignement du territoire d'un citoyen de l'Union européenne vérifie, sans pouvoir se prononcer sur son opportunité, s'il ressort des motifs de cette décision que l'autorité administrative a effectué le contrôle de proportionnalité visé à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Art. 43, § 2, et 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 30/4/2019

P.2019.0355.F

Pas. nr. ...

URBANISME

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Mesures de réparation - Demande motivée du fonctionnaire délégué ou du collège communal - Pouvoir d'initiative du juge - Région wallonne

En vertu de l'article D.VII.13, alinéa 1er, du Code du développement territorial, outre la pénalité, le tribunal ordonne, à la demande motivée du fonctionnaire délégué ou du collège communal, soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive, soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, soit le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction; cette disposition n'autorise pas le juge à interroger le fonctionnaire délégué ou le collège communal ni à les faire intervenir à la cause, pour qu'ils prennent position quant au choix de la mesure de réparation appropriée.

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial

Cass., 5/9/2018

P.2017.1175.F

Pas. nr. ...

Région wallonne - Mesures de réparation - Condition - Demande motivée du fonctionnaire délégué ou du collège communal

Le juge ne peut prononcer une des mesures de réparation directe visées à l'article D.VII.13, alinéa 1er, du Code du développement territorial si elle n'a pas été demandée par le fonctionnaire délégué ou le collège communal; le juge ne peut la prononcer d'office.

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial

Cass., 5/9/2018

P.2017.1175.F

Pas. nr. ...

Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Plan particulier d'aménagement - Nature - Conséquence - Violation de la foi due aux actes -

Applicabilité - Moyen de cassation tiré de cette violation - Recevabilité

Il y a lieu de considérer les prescriptions d'un plan particulier d'aménagement comme une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, à laquelle les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne sont pas applicables; un moyen de cassation pris de la violation de la foi qui est due à pareil plan particulier d'aménagement est irrecevable.

- Art. 1319, 1320 et 1322 Code civil

- Art. 608 Code judiciaire

- Art. 2, § 1er, al. 2 et 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

Cass., 28/9/2018

C.2018.0081.N

Pas. nr. ...